N° 321

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1973.

RAPPORT D'INFORMATION

FAIT

en application de l'article 22 du Règlement, au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1), sur l'enseignement vétérinaire en France à la suite de la création par cette commission d'un groupe de travail,

Par M. Victor GOLVAN, Sénateur.

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. Jean Bertaud, président; Joseph Yvon, Paul Mistral, Michel Chauty, Raymond Brun, vice-présidents; Joseph Voyant, Fernand Chatelain, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires; Charles Alliès, Octave Bajeux, André Barroux, Aimé Bergeal, Auguste Billiemaz, Maurice Blin, Georges Bonnet, Pierre Bouneau, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Jacques Braconnier, Marcel Brégéère, Jean Cluzel, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Georges Dardel, Léon David, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Charles Durand, Emile Durieux, François Duval, Fernand Esseul, Jean Filippi, Jean Francou, Lucien Gautier, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Alfred Isautier, Maxime Javelly, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Léandre Létoquart, Marcel Lucotte, Pierre Maille, Paul Malassagne, Pierre Marzin, Josy-Auguste Moinet, Louis Orvoen, Gaston Pams, Paul Pelleray, Albert Pen, Raoul Perpère, André Picard, Jules Pinsard, Jean-François Pintat, Henri Prêtre, Maurice Sambron, Guy Schmaus, Michel Sordel, René Touzet, Raoul Vadepied, Amédée Valeau, Jacques Verneuil, Charles Zwickert.

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	5
PREMIERE PARTIE. — Les besoins actuels en praticiens vétérinaires :	
A. — Répartition par fonctions:	
1° Les besoins liés à l'élevage	9
2° Les besoins liés à l'amélioration de l'hygiène et de la qualité des produits alimentaires	13
3° Les besoins liés à la protection de l'environnement et à la promotion des loisirs	14
4° Les besoins liés à l'enseignement et à la recherche	15
5° La coopération avec les pays du Tiers Monde	15
B. — L'évolution souhaitable du nombre des vétérinaires :	
1° Les effectifs des vétérinaires en France et dans les pays indus-	
trialisés	18
2° L'aggravation prévisible de la pénurie actuelle de vétérinaires	21
DEUXIEME PARTIE. — Le système d'enseignement :	
A. — Présentation générale de l'organisation actuelle :	
1° Les textes juridiques organisant l'enseignement vétérinaire	23
2º Les caractéristiques principales de l'organisation prévue par les	0.4
textes	24 25
B. — Les études vétérinaires:	
1° La préparation et le concours	27
2° Les écoles vétérinaires	30
3° Le personnel enseignant des écoles nationales vétérinaires 4° Le contenu des études vétérinaires	38
5° Les raisons du « malaise étudiant »	41 44
Conclusion	47
*	
* *	
RAPPEL DES TABLEAUX INSERES DANS LE RAPPORT	
TABLEAU N° 1. — Effectifs animaux dans la C. E. E. fin 1950, 1960 et 1968.	10
TABLEAU N° 2. — Densité du bétail par 100 hectares dans les différents	
pays de la C. E. E. en 1968	11
Tableau N° 3. — Effectifs des vétérinaires employés au titre de la Coopération	16

	700
FABLEAU N° 4. — Evolution prévisible de la profession vétérinaire de 1970 à 1980	17
TABLEAU N° 5. — Effectifs des vétérinaires français	18
Tableaux n° 6.	
7, 8, 9. — Comparaison avec les effectifs des vétérinaires d'autres	
pays	19
FABLEAU N° 10. — Effectifs souhaitables des vétérinaires français en 1980.	21
TABLEAU N° 11. — Comparaison du nombre des admis au nombre des candidats aux concours d'entrée dans les écoles nationales	00
vétérinaires	28
FABLEAU N° 12. — Crédits ouverts en 1971 et 1972 et prévus pour 1973	31
FABLEAU N° 13. — Crédits « travaux » alloués par le Ministère de l'Agri- culture à l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort	32
FABLEAU N° 14. — Crédits « équipement matériel » alloués par le Ministère de l'Agriculture à l'Ecole nationale d'Alfort	33
FABLEAU N° 15. — Crédits « équipement matériel » alloués par l'I. N. R. A. à l'Ecole nationale d'Alfort	34
TABLEAU N° 16. — Subvention de fonctionnement aux établissements d'enseignement supérieur agricole	35
Tableaux N° 17,	
18. — Subventions de fonctionnement allouées à l'Ecole d'Alfort.	35
FABLEAU N° 19. — Insuffisance des effectifs du personnel technique et des personnels administratifs	37
	J,
TABLEAU N° 20. Effectifs actuels du personnel enseignant des écoles nationales vétérinaires	38
TABLEAU N° 21. — Accroissement des effectifs d'enseignants depuis 1962	38
*	
and the second of the second o	
ANNEXES	
Annexe n° 1. — Organisation administrative de l'enseignement vétérinaire.	49
ANNEXE N° 2. — Lois et décrets portant organisation de l'enseignement vétérinaire	50
ANNEXE N° 3. — Décret n° 1936 du 22 juillet 1943 portant organisation des écoles nationales vétérinaires	51
ANNEXE N° 4. — Décret n° 73-370 du 26 mars 1973 portant création d'une école nationale des services vétérinaires	57
ANNEXE N° 5. — Effectifs budgétaires des personnels des écoles nationales vétérinaires	61
ANNEXE N° 6. — Programme du concours d'entrée dans les écoles nationales vétérinaires	
NNEXE N° 7. — Organisation des études des écoles nationales vétérinaires.	67
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	69
ANNEXE N° 8. — Programme des études de l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort	76
ANNEXE N° 9. — Programme des études proposé par la Commission de la C.E.E. et comparaison avec les programmes français	79

Mesdames, Messieurs,

Depuis de longues années, votre Commission des Affaires économiques et du Plan appelle inlassablement l'attention du Gouvernement, à l'occasion des débats budgétaires, sur les graves problèmes posés par l'enseignement vétérinaire français et, spécialement, sur l'insuffisance notoire des crédits de fonctionnement et d'équipement dont sont dotés les établissements relevant de cet enseignement.

Ces avertissements et ces suggestions sont malheureusement demeurés lettre morte et l'enseignement vétérinaire est depuis trop longtemps le « parent pauvre » (1) des enseignements supérieurs relevant de la compétence du Ministère de l'Agriculture.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan peut d'autant moins accepter cette situation que la France fut le berceau de l'enseignement vétérinaire.

Si l'art vétérinaire remonte, avec l'amour du cheval, à la plus lointaine antiquité (les hippiâtres étaient alors aussi appréciés des rois que les médecins et Virgile, au livre III de ses Géorgiques, n'a pas dédaigné de traiter de « l'élevage des bestiaux »), ce fut un Français, Solleysel, qui, dans son Parfait Mareschal, universellement traduit, écrivit en 1664 le premier traité en notre langue, prenant en cela la suite de Xénophon, de Columelle, de Végèce et — au Moyen-Age — des Arabes...

Mais il fallut attendre que le Contrôleur général des finances Bersin encourageât son ami Claude Bourgelat, écuyer à Lyon, à fonder en 1761 la première école vétérinaire de Lyon, suivie — en 1765 — de celle d'Alfort et, en 1793, de celle de Toulouse, (créée par la Convention, mais ouverte en 1825 seulement) pour que l'art vétérinaire acquière ses lettres de noblesse.

Ces grandes écoles, imitées dans toute l'Europe à la suite de l'enseignement et des travaux de Bourgelat et des Lafosse père et fils, fournirent d'éminents praticiens au monde entier.

⁽¹⁾ Il convient d'ailleurs de signaler qu'un redressement a commencé à être opéré à l'occasion du budget de 1973.

Aujourd'hui, la situation est telle qu'il nous paraît indispensable de lancer un véritable cri d'alarme si l'on veut être entendu par les autorités politiques, administratives, enseignantes et professionnelles qui assument des responsabilités dans ce domaine.

La dégradation inquiétante des conditions matérielles dans certains établissements, l'inadaptation des systèmes d'enseignement, l'insuffisance notoire du nombre des élèves admis chaque année dans les écoles face aux besoins de notre économie, le malthusianisme qui caractérise la politique suivie dans ce domaine, le malaise qui règne, tant parmi les élèves de ces écoles que chez les professionnels, tous ces motifs, parmi bien d'autres, ont conduit votre Commission des Affaires économiques et du Plan à décider de procéder à une large information, de façon à alerter le Sénat, les autorités responsables et l'opinion publique sur une situation qu'il n'est pas possible de laisser se perpétrer sans courir les plus grands risques et assumer les plus graves inconvénients.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan n'a pas cru devoir demander au Sénat la création d'une commission d'enquête; elle s'en est tenue, pour le moment, à la procédure du rapport d'information, en espérant qu'il permettra une prise de conscience des données fondamentales de ce problème.

Elle n'entend pas faire de la polémique mais s'attacher à mettre en lumière, de la façon la plus objective, les problèmes qui sont posés, et à suggérer les solutions qui permettraient d'y remédier.

C'est dans cet esprit qu'elle vous soumet ce rapport d'information, établi par un Groupe de travail (1) désigné en son sein et approuvé par l'unanimité de ses membres.

* *

Le malaise qu'ont connu les écoles nationales vétérinaires durant l'année 1972, aussi bien que les soucis exprimés à maintes reprises par les organisations professionnelles, conduisent à examiner dans quelle mesure le système d'enseignement vétérinaire français satisfait à la mission de formation des jeunes qui se destinent à la médecine des animaux.

⁽¹⁾ Le Groupe de travail est composé de : MM. Jean Bertaud, président; Golvan, rapporteur; Bajoux, Collomb, Coudert, Durieux, Lalloy, Malassagne, Orvoen, Picard, Sordel, Vadepied, membres.

L'évolution de l'élevage français et des industries agro-alimentaires qui transforment ses produits, le rôle nouveau assumé par l'animal dans une société qui accorde une importance croissante aux loisirs et à la qualité de l'environnement et des produits modifient les conditions d'exercice de la médecine vétérinaire.

Il importe donc d'envisager si l'organisation actuelle de l'enseignement vétérinaire et de la formation permanente des praticiens est en mesure de satisfaire aux besoins de l'élevage français et des différents usagers des animaux domestiques et de s'adapter à leur évolution.

Tel est l'objet du présent rapport, établi à la suite des auditions des différentes organisations intéressées par la situation de l'enseignement vétérinaire et de la visite de l'Ecole nationale vétérinaire de Maisons-Alfort.

Enfin, il paraît urgent d'évaluer les chances de la médecine vétérinaire française et de son appareil scolaire au moment où la réglementation communautaire européenne fixe les normes de cet enseignement et ouvre le droit à la liberté d'installation pour les praticiens des neuf pays. C'est l'occasion d'établir les comparaisons qui s'imposent avec les pays européens.

Après avoir tenté d'évaluer les besoins actuels et prévisibles des différents secteurs en praticiens vétérinaires, on procédera à un examen du système d'enseignement et des critiques qui lui sont adressées, en essayant d'esquisser des propositions en vue de parvenir à une meilleure adaptation de l'enseignement vétérinaire aux fonctions qui lui sont assignées.

PREMIERE PARTIE

LES BESOINS ACTUELS EN PRATICIENS VETERINAIRES

L'enseignement vétérinaire doit être en mesure de faire face à des besoins en rapide évolution.

Le vétérinaire est non seulement un médecin capable de dispenser des soins aux animaux malades, il est un hygiéniste, capable de veiller à la qualité des produits d'origine animale; enfin, dans la mesure où il étudie et traite des relations de l'animal avec son milieu, il est un spécialiste des problèmes d'écologie.

La mise en œuvre de ces trois aspects de la fonction vétérinaire peut s'effectuer dans des professions et des cadres juridiques différents: praticien exerçant une profession libérale, fonctionnaire des services vétérinaires, salarié des entreprises du secteur agroalimentaire ou pharmaceutique.

De plus, l'enseignement vétérinaire doit fournir à la science vétérinaire des chercheurs et des enseignants.

A. — Répartition par fonctions.

1° LES BESOINS LIÉS A L'ÉLEVAGE

a) Evolution des effectifs du bétail.

Comme le montrent les tableaux 1 et 2, l'élevage français se caractérise, d'une part, par une croissance des effectifs bovins et porcins et, d'autre part, par une assez faible densité de bétail par rapport à la superficie. Cette double caractéristique permet donc de prévoir un développement de l'élevage bovin et porcin. Celui-ci devra d'ailleurs répondre à une demande de viande qui s'accroît régulièrement avec l'augmentation des revenus des Français et l'urbanisation. Le déficit de viande de la C. E. E. (700.000 tonnes/an) devrait conduire en outre, à accroître la production française.

D'une manière générale, il est possible de prévoir une augmentation continue de la demande de produits alimentaires animaux : viandes, poisson, lait et fromages, œufs, en raison de la forte élasticité de la demande de ces produits par rapport au revenu.

TABLEAU N° 1

Effectifs animaux dans la C. E. E. in 1950, 1960, 1968 (1).

			<i>-</i>
	1950	1960	1968
Allemagne fédérale.			
Effectifs bovins (milliers de têtes)	11.222	12.872	14.061
Dont vaches laitières et trait	5.780	5.800	5.878
Effectifs porcins (milliers de têtes)	11. 9 69	15.787	18.732
Total en unités gros bétail	14.283	15.002	16.179
France.			
Effectifs bovins (milliers de têtes)	15.801	19.502	21.917
Dont vaches laitières et trait	8.164	10.262	11.738
Effectifs porcins (milliers de têtes)	6.824	8.603	10.584
Total en unités gros bétail	20.139	23.420	24.083
Italie.			
Effectifs bovins (milliers de têtes)	8.381	9.845	9.502
Dont vaches laitières et trait	4.023	5.097	4.464
Effectifs porcins (milliers de têtes)	4.055	4.335	7.298
Total en unités gros bétail	11.651	12.067	12.224
Pays-Bas.			
Effectifs bovins (milliers de têtes)	2.671	3.228	3.694
Dont vaches laitières et trait	1.521	1.592	1.840
Effectifs porcins (milliers de têtes)	2.274	2.934	4.861
Total en unités gros bétail	3.154	3.745	4.475
Belgique.			
Effectifs bovins (milliers de têtes)	1.902	2.531	2.673
Dont vaches laitières et trait	932	1.015	1.067
Effectifs porcins (milliers de têtes)	1.234	1.579	2.504
Total en unités gros bétail	2.156	2.678	2.958
C. E. E.		ì	
Effectifs toutes espèces en unités gros			
bétail	51.622	57.067	60.089

⁽¹⁾ Chiffres extraits de : Office statistique des Communautés européennes, 26, rue Desaix, Paris (15°), 1969, n° 2 (spécial viande).

 $N.\ B.$ — Certaines comparaisons entraînent des réserves par suite des modifications survenues dans plusieurs pays, au cours des vingt dernières années, dans l'établissement des statistiques. Cette remarque vaut surtout pour les effectifs de vaches où la notion « laitières » a subi divers changements, notamment en France.

Source : La politique de l'élevage français, rapport du Conseil économique et social (M. Pierre Collet) 1970.

TABLEAU N° 2

Densité de bétail par 100 hectares dans les différents pays de la C. E. E. en 1968

(Entre parenthèses : chiffres de 1950.)

Source: Services statistiques de la C. E. E., nº 2-1969.

	BOVINS (en têtes).	PORCS (en têtes).	OVINS CAPRINS (en têtes).	CHEVAUX (en têtes).	TOTAL
France	1	28,6 (20,5) 134,7 (84,1) 37,4 (20,8) 217,1 (97) 154,5 (68,6) 86 (75)	31,5 (26,4) 6,6 (21,6) 47,9 (63,5) 16,1 (10) 5,4 (9,6) 2,1 (1,4)	2,3 (7,2) 1,9 (11,1) 1,6 (3,9) 3,6 (10,7) 5 (12,6) 1,5 (9,7)	70,5 (59,4) 115,5 (97) 60,4 (58,1) 192,1 (131,9) 179 (122,1) 123,5 (95,1)
C. E. E		60,6 (37,3)	30,1 (34,6)	2,2 (7,4)	82,9 (70,9)

- N. B. Ce tableau fait ressortir:
- la faiblesse relative des effectifs bovins en France par rapport aux autres pays de la C. E. E. (Italie mise à part), en dépit d'un progrès certain dans les vingt dernières années;
- la densité particulièrement faible de notre pays pour les porcs, malgré la progression récente, en face de l'énorme développement constaté aux Pays-Bas, en Belgique et en Allemagne;
- la chute à peu près générale des effectifs ovins et chevalins;
- la place médiocre de la France sur l'ensemble des effectifs animaux.

Source: La politique de l'élevage français, rapport du Conseil économique et social (M. Pierre Collet) 1970.

b) L'évolution de l'élevage français.

La quasi-disparition de la traction animale a coïncidé avec un développement de l'élevage et de l'aviculture, qui s'est lui-même accompagné d'une profonde évolution des techniques utilisées par les exploitants.

Ces modifications intervenues dans le secteur de l'élevage entraînent un changement des fonctions du vétérinaire, aussi bien comme médecin que comme agrotechnicien:

- La généralisation de l'insémination artificielle a entraîné une concentration génétique et l'apparition de dérèglements hormonaux et de maladies nouvelles qui exigent un renforcement du contrôle de la reproduction.
- Le recours à une alimentation d'origine industrielle, l'usage de substances nutritives « équilibrées », « complémentées », « supplémentées », ou « médicamenteuses » nécessite l'intervention du vétérinaire pour veiller aux équilibres nutritionnels et contrôler l'hygiène des animaux.

- La modification de la qualité nutritive des sols par l'augmentation des quantités d'engrais utilisées, l'abus des pesticides dans les prairies artificielles, la généralisation de la technique de dessication des fourrages engendrent une nouvelle pathologie d'origine nutritionnelle qui implique un développement du contrôle vétérinaire, afin de surveiller les conditions d'utilisation de ces nouvelles techniques.
- La concentration des structures des exploitations agricoles entraîne une modification des notions mêmes de rentabilité et de productivité des entreprises d'élevage. Le calcul de rendement sera de plus en plus souvent effectué par rapport au cheptel de l'exploitation; cette évolution implique un renforcement des activités préventives du vétérinaire.

La lutte contre les épizooties comporte deux types de missions : l'organisation et le contrôle des vaccinations et des abattages ; cette fonction est assurée par les inspecteurs vétérinaires du Ministère de l'Agriculture ; les vaccinations et les traitements prophylactiques sont actuellement effectués par les vétérinaires praticiens.

L'effort d'éradication des maladies collectives des animaux, en particulier de la brucellose, entrepris au plan communautaire, entraînera un accroissement des tâches des services vétérinaires et, de ce fait, nécessitera un nombre accru d'inspecteurs vétérinaires.

La mise en œuvre des plans prophylactiques, qui est effectuée par les vétérinaires praticiens, constitue une part importante de leurs activités. Il paraîtrait donc souhaitable de décharger les praticiens de ces tâches d'exécution en créant un diplôme d'infirmier vétérinaire et en organisant cette profession qui serait exercée sous le contrôle des vétérinaires praticiens et des fonctionnaires vétérinaires des services agricoles. Ce transfert des tâches d'exécution liées à la prophylaxie permettrait aux praticiens de se consacrer aux activités de soin et aux nouvelles fonctions définies plus haut.

D'une manière générale, cette évolution des structures des exploitations et des techniques d'élevage tendra à généraliser le recours aux vétérinaires, non plus seulement en tant que médecin consultant, mais aussi comme zootechnicien et comme conseiller économique de l'exploitant.

Une telle diversification et intensification des fonctions du vétérinaire conduira les praticiens à trouver un nouvel équilibre de leurs tâches. Elle nécessitera en outre un recyclage et une formation permanente qui permettent aux praticiens d'assumer pleinement leur rôle de conseiller de gestion des exploitants et de s'adapter à l'évolution technique et économique de l'agriculture. Enfin, elle suppose une adaptation du contenu et des méthodes de l'enseignement vétérinaire, afin que la formation dispensée dans les Ecoles permette aux jeunes praticiens de s'adapter rapidement aux nouvelles conditions de l'élevage.

*

2° LES BESOINS LIÉS A L'AMÉLIORATION DE L'HYGIÈNE ET DE LA QUALITÉ DES PRODUITS ALIMENTAIRES

a) Le développement des industries agro-alimentaires crée d'importants besoins en vétérinaires :

Ils seront en effet indispensables à la mise au point et au contrôle de la production de denrées alimentaires conservées ou transformées selon des techniques hautement élaborées, telles que la liophylisation ou la surgélation.

L'utilisation croissante d'aliments industriels par les éleveurs (comme par les propriétaires d'animaux de compagnie) tendra à créer des emplois de vétérinaires dans cette branche de l'industrie.

b) L'accroissement de la consommation de denrées alimentaires d'origine animale entraîne un développement des activités de contrôle sanitaire et d'amélioration de la qualité des produits.

Malgré l'industrialisation des méthodes d'abattage et de conditionnement des produits alimentaires animaux, l'augmentation de la consommation de viande, de poisson et de produits laitiers exigera un développement des activités des services vétérinaires qui effectuent l'inspection des abattoirs et des usines de transformation. En plus du contrôle sanitaire, les services vétérinaires seront amenés à participer à l'effort de promotion de la qualité des produits.

Il conviendra donc d'augmenter dans des proportions importantes les effectifs du corps de l'inspection vétérinaire qui sont d'ores et déjà notablement insuffisants pour faire face aux missions qui incombent à ces services.

> * * *

3° LES BESOINS LIÉS A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET A LA PROMOTION DES LOISTES

La promotion de la qualité de l'environnement dans une société où les loisirs occuperont une place de plus en plus grande, entraînera un développement et une diversification des fonctions du vétérinaire.

a) Le maintien des équilibres naturels suppose un accroissement de l'effort entrepris en vue de protéger les espèces animales menacées. Le souci de reconstituer ou de préserver des espaces naturels, d'aménager des réserves ou des parcs où la vie animale constituera un élément important de l'environnement implique un recours au vétérinaire, qui est l'un des spécialistes de l'écologie.

La stagnation de l'effectif des pêcheurs et des chasseurs témoigne du dépeuplement des rivières et des forêts dû à la pollution des eaux et aux transformations des techniques agricoles. Aussi, les vétérinaires devront-ils être de plus en plus associés à l'entreprise de restauration de la faune cynégétique et au repeuplement des rivières. Ici encore, le vétérinaire verra son rôle d'écologiste se développer.

- b) Le nombre des animaux d'agrément et des compagnons de loisir est appelé à s'accroître dans les prochaines années:
- actuellement, près de 6 millions de ménages possèdent un animal domestique. Ce chiffre est appelé à augmenter, et on estime que la population d'animaux domestiques se stabilisera, dans les années 1980, autour de 5 millions de chiens et 6 millions de chats. Les propriétaires de ces animaux recourront de plus en plus au vétérinaire, en raison de l'accroissement du niveau de vie. La reproduction et la sélection, l'alimentation et les soins susciteront un développement des activités vétérinaires dans ce secteur;
- l'essor de l'équitation (le nombre des pratiquants à décuplé en dix ans, passant de 25.000 à 300.000), constitue un facteur important d'accroissement des besoins en personnel vétérinaire.

4° LES BESOINS LIÉS A L'ENSEIGNEMENT ET A LA RECHERCHE

Ainsi qu'on le montrera plus loin, l'enseignement vétérinaire devra voir ses effectifs accrus dans des proportions importantes dans les années à venir, si l'on souhaite maintenir la qualité de cet enseignement et l'adapter à l'évolution des besoins en chercheurs dans l'enseignement et l'industrie. Avec 107 postes budgétaires, dont 90' effectivement pourvus en France, le personnel enseignant ne parvient pas à assurer un encadrement suffisant des 1.400 étèves des écoles nationales vétérinaires.

La formation permanente des praticiens, qui constitue ellemême une condition indispensable de l'adaptation de la médecine vétérinaire à l'évolution des techniques et des besoins, exigera des personnels nombreux et qualifiés.

La vulgarisation scientifique et la diffusion des connaissances relatives au monde animal constituera l'une des activités annexes de la profession vétérinaire. De ce fait, les vétérinaires seront amenés à participer à l'effort de sensibilisation et de formation des Français aux problèmes de l'environnement et de l'écologie.

* *

5° La coopération avec les pays du Tiers-Monde

La situation alimentaire des pays en voie de développement reste gravement préoccupante en raison, principalement, de la faiblesse du secteur de l'élevage.

Les carences alimentaires protidiques ne pourront être comblées qu'au prix d'un accroissement important du cheptel bovin, ovin et porcin. Il s'agit donc, en Afrique en particulier, d'adapter les espèces animales aux conditions locales, de favoriser la production de races bovines à forte lactation, d'entreprendre une surveillance sanitaire et prophylactique des troupeaux.

Un tel effort ne pourra être effectué qu'avec le concours des pays développés. La France a, en ce domaine, des obligations particulières, dans les pays de l'ancienne Communauté.

Actuellement, cinq enseignants sont détachés auprès de l'Institut des sciences et de médecine vétérinaire.

En outre, ainsi que l'indique le tableau suivant, 82 vétérinaires français exercent des fonctions de coopérants dans les pays de

l'O. C. A. M., soit au titre de contractuels, soit en tant que fonctionnaires détachés. A ce chiffre, il convient d'ajouter 6 vétérinaires fonctionnaires du Secrétariat d'Etat à la Coopération qui sont en poste à l'administration centrale.

Effectifs des vétérinaires employés au titre de la Coopération.

Meli 4 Ftat à la Coopération	Burundi Cameroun Congo Côte-d'Ivoire Dahomey Gabon Haute-Volta Madagascar	5 1 11 0 3	Niger République centrafricaine Ruanda Sénégal Tchad Togo Zaïre (ex-Congo) Administration centrale (secrétariat	2 11 13 1
man a la dispersion de la cooperation este este este este este este este est	Mali		d'Etat à la Coopération)	6

Ces chiffres comprennent tous les coopérants, quel que soit leur statut : contractuels, fonctionnaires détachés...

Source: Ministère des Affaires étrangères, avril 1973.

Il importe d'accentuer cet effort d'assistance technique aux pays du Tiers-Monde, en fournissant à ces Etats des enseignants et des conseillers, ainsi que des praticiens coopérants. Le système d'enseignement vétérinaire français doit donc donner à notre pays des effectifs de diplômés suffisants pour qu'il puisse répondre à ces besoins.

Les programmes d'enseignement doivent comporter des matières à option ou des spécialisations consacrées à la médecine vétérinaire tropicale et à la zootechnie exotique.

* * *

L'accroissement des effectifs des différentes espèces animales domestiques, l'effort de préservation des équilibres naturels et la diversification des fonctions assurées par les vétérinaires imposent une adaptation du système d'enseignement, afin qu'il parvienne à former un nombre suffisant de professionnels et les dote d'une qualification adaptée à l'évolution de leur rôle dans la société francaise.

Le tableau ci-après, dressé à la suite d'une étude prospective par la C. E. G. O. S., permet de prévoir l'évolution des fonctions assurées par les vétérinaires dans la décennie 1970-1980.

Vêtir, revêtir C Expérimenter D Préserver « l'équilibre écologique » E Tenir compagnie, secourir F	+C &C +C +(?) +c .94	+C =C =C	+c &O +C +C =C +c *9	76. O **	éle- Om Om o+	veté + c + c + c + c + c + c + c + c + c +	m e m + m + m + m + m (?)	c c C &C +C	+c C	ole té- ur	+ + m = m + c + c + (?) + M	+ m & c + C + + C + + m + m - III	Très profonde mutation des activités du vétérinaire. Joue au plus sur quelques unités. Un secteur en développement mais à forte concurrence. Un marché qui ne fait que s'ouvrir. Le vétérinaire est sûrement l'un des mieux placé pour devenir un expert en écologie. Augmentation des clients et sophistication du travail, mais le marché sera saturé à la fin de la décennie. En croissance, mais le marché reste limité.
S 60 1 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2	Il y a encore des places à prendre.	Quelques idées à trouver.	Un domaine en expansion. Le vété- rinaire a de grandes possibilités.	Il y a quelques places à prendre.	Le vétérinaire peut aider les éle- veurs à gérer leurs exploitations.	Marché en expansion. Les vété- rinaires peuvent s'y tailler une bonne place.	Mutation importante. Les soins préventifs l'emporteront sur les soins curatifs et devront s'intégrer dans une politique d'ensemble.	Le rôle du vétérinaire peut s'élargir.	Il y a des places à prendre dans les industries alimentaires.	La sévérité croissante du contrôle créera des postes que les vété- rinaires sont bien placés pour occuper.	En fort développement. Nécessité de diversifier les méthodes,	En forte expansion. Les vétérinaires sont bien placés, mais la concur- rence est vive.	

Source: Etude prospective de l'activité vétérinaire, C. E. G. O. S. 1971.

B. — L'évolution souhaitable du nombre des vétérinaires.

La confrontation des effectifs actuels aux besoins enregistrés et leur évolution prévisible conduisent à préconiser un accroissement du nombre des vétérinaires diplômés.

1° LES EFFECTIFS DES VÉTÉRINAIRES EN FRANCE ET DANS LES PAYS INDUSTRIALISÉS

En 1971, la France comptait 5.670 vétérinaires en exercice, dont 4.150 praticiens. Cet effectif se répartissait dans les catégories professionnelles suivantes:

Clientèle canine400Clientèle mixte à prédominance canine230Clientèle mixte à prédominance rurale1.030Clientèle rurale2.490Salariés (organismes privés)	
Clientèle mixte à prédominance rurale	
Clientèle rurale 2.490	
Salariés (organismes privés)	
	500
Salariés (administration)	540
Recherche vétérinaire	100
Enseignement	100
Vétérinaires biologistes des armées	80
Total: vétérinaires en activité	.670

Ce tableau appelle plusieurs remarques:

— l'effectif des vétérinaires praticiens est en faible progression :

1950	1960	1965	1970	1972
3.284	3.708	3.692	4.000	4.150

— le nombre des vétérinaires employés dans la fonction publique est anormalement faible : sur les 540 salariés des administrations, on compte environ 100 militaires et 400 fonctionnaires du Ministère de l'Agriculture. Parmi ceux-ci, les inspecteurs vétérinaires sont au nombre de 380, alors que 510 postes budgétaires sont ouverts.

Ces difficultés de recrutement s'expliquent par la disproportion des rémunérations des praticiens privés et des vétérinaires des services agricoles ;

— sur 4.150 praticiens, plus de 400 sont exclusivement urbains et 230 ont des activités mixtes à dominante urbaine. La progression des praticiens urbains est de l'ordre de 16 % par an, c'est-à-dire notablement plus élevée que celle de l'ensemble des professionnels.

Cette évolution s'explique par le recrutement des élèves vétérinaires qui s'effectue de plus en plus parmi les classes moyennes des villes.

La comparaison des effectifs français avec ceux des pays étrangers montre une insuffisance du nombre des vétérinaires de notre pays ; c'est ce qui apparaît notamment à la lecture des tableaux suivants :

Comparaison avec les effectifs des vétérinaires d'autres pays.

(Communauté économique européenne à Neuf.)

Grande-Bretagne	5.565
Irlande du Nord	250
Danemark	2.025
Pays-Bas	1.882
Belgique	1.350
Luxembourg	48
France	4.150
R. F. A	9.638
	7.000
Suède · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	1.104
Suisse	1.084
	1.549
	0.000
	3.000

Effectif du cheptel en France et dans la Communauté économique européenne.

	GRANDE- BRETAGNE	IRLANDE DU NORD	IRLANDE	FRANCE	DANEMARK
Effectifs 1971 en animaux.					
Bovins Ovins Caprins Porcins Chevaux Volailles	12.806.000 25.998.000 16.000 8.742.000 134.000 137.000.000	1.160.000 789.000 * 1.033.000 2.000 11.899.000	6.142.000 4.167.000 34.000 1.309.000 124.000 10.300.000	21.886.000 9.681.000 935.000 11.216.000 730.000 210.000.000	2.723.000 57.000 5.000 8.626.000 47.000 19.600.000
	PAYS-BAS	BELGIQUE	LUXEM- BOURG	R. F. A.	ITALIE
Effectifs 1971 en animaux.					
Bovins Ovins Caprins Porcins Chevaux Volailles	4.201.000 572.000 12.000 1.129.000 96.000 59.000.000	2.840.000 156.000 23.000 3.912.000 64.000 43.500.000	192.000 4.000 \$ 106.000 1.000 417.000	14.025.000 843.000 50.000 20.969.000 253.000 101.000.000	8.721.000 7.968.000 1.019.000 8.980.000 271.000 110.000.000

Effectif moyen de bovins par vétérinaire praticien (F. A. O., 1970).

Italie, 1 vétérinaire pour 1.538 bovins.

R. F. A., 1 vétérinaire pour 1.792 bovins.

Belgique, 1 vétérinaire pour 2.110 bovins.

Danemark, 1 vétérinaire pour 2.292 bovins.

Grande-Bretagne, 1 vétérinaire pour 2.500 bovins.

Pays-Bas, 1 vétérinaire pour 3.000 bovins.

France, 1 vétérinaire pour 5.600 bovins.

Nombre d'habitants par vétérinaire.

Danemark, 1 vétérinaire pour 2.585 habitants.

R. F. A., 1 vétérinaire pour 6.300 habitants.

Italie, 1 vétérinaire pour 6.980 habitants.

Pays-Bas, 1 vétérinaire pour 7.876 habitants.

Belgique, 1 vétérinaire pour 7.946 habitants.

Grande-Bretagne, 1 vétérinaire pour 9.800 habitants.

France, 1 vétérinaire pour 11.436 habitants.

Source: Réponse du Ministre au questionnaire présenté par le Groupe de travail.

2° L'AGGRAVATION PRÉVISIBLE DE LA PÉNURIE ACTUELLE DES VÉTÉRINAIRES

Le Ministère de l'Agriculture évalue à un minimum de 9.700 les effectifs nécessaires en 1980.

Un tel effectif nécessiterait des promotions annuelles de plus de 550 diplômés. Quel serait l'effectif souhaitable des vétérinaires français en 1980 ?

- 1º Vétérinaires administration et inspection sanitaire: 1.100;
- 2° Praticiens: de 7.300 à 10.000;
- 3° Enseignants: 360; 4° Chercheurs: 225;
- 5° Industrie: 700 (estimation).

Sur la base du recrutement actuel, les effectifs de la profession vétérinaire seront de l'ordre de 6.500 en 1980, dont 4.900 praticiens.

Le déficit de praticiens vétérinaires pourrait donc être compris entre 2.400 et 5.100 en 1980, si le recrutement n'était pas élargi.

Déjà, en 1967, un groupe de travail ministériel évaluait à 460 les besoins annuels nécessaires pour assurer le renouvellement de la profession. Actuellement, il semble possible de situer entre 550 et 650 le nombre annuel de diplômes nécessaire à la satisfaction des besoins en 1980.

La France a donc, et de loin, la plus faible densité de vétérinaires par tête de bétail et par habitant.

La pénurie de praticiens ruraux est particulièrement importante, puisque, en 1971, on comptait 5.327 bovins par praticien en France, au lieu de 3.373 dans les six pays de la Communauté économique européenne. Cette situation est due à l'évolution du cheptel français et à l'insuffisance du nombre des diplômés qui sortent chaque année des écoles vétérinaires.

* *

La confrontation des effectifs actuels de la profession vétérinaire aux besoins de l'élevage met en évidence l'insuffisance de praticiens.

Cette situation de pénurie engendre à son tour un manque de vétérinaires dans les autres secteurs employeurs et, en particulier, dans l'administration, puisque la faible densité de praticiens garantit à chaque membre de cette profession libérale un niveau de revenus sans commune mesure avec les traitements de la fonction publique et même avec les rémunérations de l'industrie.

Bien qu'ils dénoncent fréquemment l'inadaptation du système d'enseignement et l'insuffisance des effectifs de leur profession, les vétérinaires supportent pour une large part la responsabilité de la situation présente, dans la mesure où ils n'ont jamais manifesté nettement la volonté d'élargir le recrutement, en aménageant le mode de sélection actuel, et où ils conservent l'exécution des tâches prophylactiques.

Par conséquent, si l'amélioration des conditions de recrutement des vétérinaires et l'accroissement de leur nombre nécessitent un aménagement du système d'enseignement et de sélection, elle suppose en premier lieu, de la part de la profession, l'abandon d'un comportement malthusien et l'affirmation d'une volonté d'ouverture et de renouveau.

Au reste, la reconnaissance de l'équivalence des diplômes et la mise en vigueur de la liberté d'installation pour les membres des professions libérales des pays de la Communauté économique européenne risquent de voir un afflux de vétérinaires étrangers combler le déficit français.

* *

La profession vétérinaire devra faire face à des besoins nouveaux aussi bien dans son rôle auprès des éleveurs que pour remplir la mission écologique qui lui incombe. Par conséquent, l'enseignement vétérinaire devra s'ouvrir à des disciplines nouvelles et adopter des méthodes qui préparent dans les meilleures conditions les vétérinaires à leur rôle économique dans l'entreprise d'élevage et à leur mission sociale dans un pays préoccupé par la qualité du cadre de vie de ses habitants.

Si l'on admet la nécessité de combler le déficit actuel de vétérinaires afin d'atteindre, dans les dix prochaines années, une densité comparable à celle des pays européens, il conviendra de procéder à la formation de plus de 500 nouveaux vétérinaires par an.

Il s'agit donc, à présent, d'envisager dans quelle mesure l'enseignement vétérinaire pourra parvenir à un tel accroissement de ses effectifs et sera en mesure de s'adapter à l'évolution de la fonction vétérinaire.

DEUXIEME PARTIE

LE SYSTEME D'ENSEIGNEMENT

Avant d'envisager de façon détaillée l'organisation de l'enseignement vétérinaire sous ses différents aspects, il convient de dresser un tableau d'ensemble de ce système, afin de savoir si ses caractéristiques générales sont adaptées aux besoins que nous avons décrits dans la première partie.

A. — Présentation générale de l'organisation actuelle.

Tandis que la plupart des vétérinaires exercent leur profession sous le statut libéral, le doctorat vétérinaire est préparé dans les écoles nationales vétérinaires, grandes écoles dont l'accès par concours est fondé sur le principe du *numerus clausus*, le doctorat vétérinaire étant décerné par les Facultés de médecine après obtention du diplôme de fin d'études délivré par l'Ecole nationale vétérinaire.

1° Les textes juridiques organisant l'enseignement vétérinaire

C'est un décret en date du 22 juillet 1943 qui organise les écoles nationales vétérinaires.

Ce texte a été complété par deux arrêtés du 4 avril 1966 et du 22 mars 1968 qui aménagent les conditions de correction des épreuves du concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires ; par un arrêté du 12 janvier 1967 qui fixe le programme du concours pour l'accès aux écoles nationales vétérinaires et par un arrêté du 19 février 1973 qui fixe la liste des diplômes ouvrant droit à une bonification de points pour les candidats au concours.

Un nouveau décret portant organisation de l'enseignement vétérinaire est en cours d'élaboration dans les services du Ministère de l'Agriculture. Le décret n° 73-370 en date du 26 mars 1973 crée une Ecole nationale des services vétérinaires dont la mission est d'assurer la formation des fonctionnaires du corps des vétérinaires inspecteurs.

* :

2° LES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE L'ORGANISATION PRÉVUE PAR LES TEXTES

Les écoles nationales vétérinaires sont des établissements d'enseignement supérieur qui relèvent du Ministère de l'Agriculture et jouissent de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Les élèves admis à un concours unique se répartissent entre les trois écoles de Maisons-Alfort, Lyon et Toulouse.

La préparation au concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires s'effectue dans des classes préparatoires de lycées (ou d'écoles privées). Elle se déroule donc dans le cadre d'établissements d'enseignement qui relèvent du Ministère de l'Education nationale.

Comparaison avec les autres pays:

La France est le seul pays de la Communauté économique européenne qui limite l'accès à la profession vétérinaire. Dans les autres pays, en effet, l'enseignement vétérinaire est dispensé dans les écoles ou des facultés généralement rattachées au Ministère de l'Education nationale dont l'accès ne comporte pas de concours.

Cette circonstance explique qu'à l'heure actuelle une centaine de jeunes Français étudient la médecine vétérinaire à l'étranger.

Une directive de la Commission de Bruxelles a établi un programme des études vétérinaires réparti sur quatre années, afin de favoriser une harmonisation des conditions de formation des vétérinaires. Cette harmonisation constitue la condition préalable à l'application du principe de la liberté d'établissement en faveur des vétérinaires praticiens ressortissants des Etats de la Communauté européenne, laquelle suppose une reconnaissance réciproque des diplômes ou doctorats (cf. Annexe n° 9).

3° Problèmes soulevés par cette organisation

On est en droit de s'interroger sur l'évolution de l'organisation actuelle de l'enseignement vétérinaire, compte tenu de la transformation des missions de la profession et de l'harmonisation européenne en voie de réalisation.

a) Faut-il conserver un système de sélection des futurs vétérinaires fondé sur le principe du numerus clausus?

Le procédé de sélection a été introduit au xvIII° siècle, lors de la création de la première école vétérinaire par Claude Bourgelat.

Il se justifiait, à l'époque, par le souci de choisir les futurs vétérinaires parmi les meilleurs bacheliers et, pour ce faire, d'organiser une compétition serrée.

Il s'avérait d'autre part nécessaire en raison des faibles capacités d'accueil des établissements d'enseignement vétérinaire, et, en particulier, du nombre très réduit de professeurs compétents.

Or, à mesure que s'accroissaient les besoins en vétérinaires, ce système donnait l'impression d'adapter le recrutement de nouveaux vétérinaires au souci de conserver à chaque praticien un nombre de clients suffisant pour lui assurer un haut niveau de revenus.

Il convient donc d'examiner si les besoins de vétérinaires dans les différents secteurs de l'activité économique et sociale peuvent être satisfaits par un système de formation auquel l'application d'un numerus clausus enlève toute souplesse.

Au reste, le souci de la qualité de l'enseignement peut parfaitement être réalisé par une amélioration de l'encadrement et des équipements des écoles.

C'est moins lors de leur sélection après une ou deux années de préparation que durant les études vétérinaires proprement dites que se déterminent la qualité et la compétence des futurs vétérinaires.

La pression des besoins et la perspective de la liberté d'installation aux ressortissants des pays de la Communauté économique européenne concourent à mettre en cause un système de sélection dont le caractère malthusien risque de desservir les intérêts des professionnels. Le passage d'un mode de sélection fondé sur le concours et le numerus clausus à un système plus ouvert ne s'effectuera pas sans difficultés, puisque l'organisation entière de l'enseignement vétérinaire repose sur une limitation à l'accès des écoles dont les équipements et l'encadrement professoral supposent l'intervention préalable d'une sélection étroite.

Quel que soit le type de sélection susceptible d'être adopté pour l'accès aux études vétérinaires, le système d'enseignement devra être en mesure de recouvrer une souplesse d'organisation et de présenter des capacités d'accueil et de formation susceptibles de satisfaire l'évolution des besoins numériques et qualitatifs en vétérinaires.

Une telle transformation ne pourra intervenir que dans la mesure où elle sera acceptée, sinon souhaitée, par les professionnels; les praticiens, en particulier, devront admettre qu'un accroissement de la concurrence confraternelle se substitue aux protections dues à un système de sélection restrictif.

b) Dans l'organisation actuelle, l'enseignement vétérinaire s'effectue en deux temps: une préparation au concours d'une durée théorique d'un an dans des classes spéciales de lycées; quatre années d'études dans les écoles nationales vétérinaires.

Ainsi, les études vétérinaires relèvent de deux administrations : celle de l'Education nationale en ce qui concerne la préparation ; celle du Ministère de l'Agriculture dont dépendent les écoles nationales vétérinaires.

Cette constatation soulève plusieurs séries de problèmes :

La première a trait aux modalités d'organisation du premier cycle des études vétérinaires.

Dans le système actuel, la préparation dont le programme s'étend en principe sur un an, mais en fait exige le plus souvent deux années d'études, est effectuée dans des classes spécialisées des lycées.

Ne pourrait-on envisager une unification de la préparation aux études vétérinaires avec la première année de premier cycle d'études médicales déjà commune aux études odontologiques et pharmaceutiques?

Ne conviendrait-il pas de rattacher les écoles vétérinaires au Ministère de l'Education nationale?

Il peut sembler paradoxal que la formation des vétérinaires qui exerceront leur profession pour la plupart dans un cadre libéral soit assurée par une administration dont la vocation dominante n'est pas l'enseignement.

Si le principe de l'abandon ou de l'atténuation du *numerus* clausus devait être retenu, on pourrait envisager de rattacher les écoles vétérinaires aux Unités d'enseignement et de recherche des universités.

Si l'enseignement vétérinaire devait être maintenu dans le cadre administratif du Ministère de l'Agriculture, ne pourrait-on pas envisager un rapprochement des écoles vétérinaires avec l'enseignement agronomique?

Ces différents points feront l'objet de développements plus substantiels dans le cours de notre étude du système d'enseignement vétérinaire.

B. — Les études vétérinaires.

1° La préparation et le concours

Ainsi qu'il a été indiqué brièvement plus haut, la préparation au concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires s'effectue dans des classes spéciales de lycées et d'écoles privées. Le programme des études préparatoires qui correspond à celui du concours, se caractérise par le niveau élevé et la grande diversité des connaissances scientifiques exigées.

a) L'accès aux classes préparatoires des lycées au concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires comporte une sélection des candidats qui s'effectue au vu du dossier scolaire des postulants (livret scolaire, mention au baccalauréat...). Ainsi, en 1971, sur 4.000 candidats, 1.200 seulement ont été admis à suivre les cours de ces classes préparatoires en raison de leurs faibles capacités d'accueil.

La sélection est aussi sévère au niveau du concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires. Elle se caractérise par la faiblesse du nombre des admis par rapport au nombre élevé des candidats. Le tableau suivant illustre parfaitement cette situation:

	··· · · · · · · · · · · · · · · · · ·		<u> </u>
	1970	1971	1972
Nombre de candidats au concours	1.616	1.679	1.880
Nombre de places ouvertes au concours et répartition par écoles :			
Maisons-Alfort	105	110	120
Lyon	80	80	84
Toulouse	115	110	124
Total	300	300	324

La détérioration du rapport des candidatures aux admissions, que l'on constate à la lecture de ce tableau, s'accompagne d'un allongement de la durée effective de la préparation : ainsi en 1969, sur 100 candidats admis au concours :

- 16 n'avaient effectué qu'une année de préparation;
- 62 avaient subi deux années de préparation;
- 22 avaient subi trois années de préparation.

Dès lors, compte tenu du nombre important de candidats non admis après deux ou trois ans de préparation, le problème des équivalences de diplômes entre les études préparatoires et les études universitaires scientifiques se pose avec une particulière acuité pour les postulants ajournés au concours.

b) Les équivalences.

Actuellement, les élèves des cours préparatoires qui n'ont pas été reçus au concours peuvent être admis à s'inscrire en deuxième année de D. U. E. S, d'études pharmaceutiques, ou en première année de second cycle des Instituts nationaux des sciences appliquées de Lyon, Rennes et Toulouse; ils peuvent en outre se présenter à un concours complémentaire d'admission aux Ecoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux, Dijon et Angers.

Les candidates malchanceuses, quant à elles, peuvent être admises en deuxième année de l'Ecole nationale supérieure féminine d'agronomie.

Dans la plupart des cas, ces équivalences ne sont accordées que dans la mesure où les candidats ont atteint la moyenne aux épreuves du concours ; parfois, deux années de préparation sont exigées.

Le problème des équivalences ne pourra recevoir une solution satisfaisante que dans la mesure où seront réformées les conditions générales d'organisation de la préparation et de la sélection des candidats aux études vétérinaires.

c) Les solutions d'avenir.

Ainsi qu'on l'indiquait dans la présentation générale du système d'enseignement vétérinaire, plusieurs orientations sont envisageables.

Si l'on admet la nécessité d'effectuer une sélection souple permettant une modulation des effectifs des étudiants vétérinaires en fonction de l'évolution des besoins, il pourrait être envisagé de rattacher la préparation à l'entrée dans les écoles vétérinaires à la première année de premier cycle médical, laquelle est déjà commune aux études dentaires et pharmaceutiques.

Cette réforme exigerait un renforcement des matières scientifiques inscrites au programme de la première année d'études médicales et l'organisation d'enseignements à option correspondant aux spécialités inscrites au programme actuel de la préparation aux études vétérinaires.

Au terme de cette année commune de préparation dispensée dans le cadre universitaire actuel (Faculté des sciences et Centres hospitaliers universitaires), les étudiants se destinant à la profession vétérinaire pourraient se présenter aux épreuves de sélection pour l'entrée dans les écoles nationales vétérinaires. En cas d'échec, ils pourraient, soit redoubler, soit, si leur moyenne générale le permettait, être admis à poursuivre des études dans une autre spécialité (pharmacie, médecine, biologie).

Si un mode de sélection plus souple devait être préféré au concours actuel, on pourrait envisager d'instaurer un système analogue à celui pratiqué aujourd'hui pour les études médicales : chaque école vétérinaire déterminant un nombre annuel de places en fonction des besoins professionnels et des capacités d'accueil, celles-ci seraient pourvues selon l'ordre de classement à l'examen de fin de première année d'études préparatoires commune.

Cette formule permettrait une plus grande ouverture du concours à des candidats que la crainte de plusieurs échecs consécutifs et l'absence d'équivalences avantageuses dissuadent de s'orienter vers les études vétérinaires.

Elle remplacerait avantageusement un concours dont le programme encyclopédique et vieilli ne répond plus à la fonction de préparation générale à des études spécialisées.

Elle éviterait enfin le système actuel du double classement des candidats, engendré par la répartition entre deux jurys des copies des épreuves du concours.

Cette formule nécessiterait toutefois un rattachement, sur la base géographique des trois écoles, à plusieurs universités.

2° Les écoles vétérinaires

Si l'on estime à plus de 500 les besoins annuels en vétérinaires, il ne semble pas que les trois écoles actuelles, même modernisées, soient en mesure d'effectuer la formation d'un nombre suffisant de vétérinaires.

Puisqu'il paraît difficilement envisageable d'assurer l'enseignement vétérinaire dans le cadre universitaire, il s'agit donc d'augmenter les capacités d'accueil des trois écoles existantes et de mettre en chantier la quatrième école fréquemment évoquée dans les déclarations ministérielles.

a) Les facteurs qui rendent urgente la réalisation des travaux d'équipement et de modernisation des écoles nationales vétérinaires constituent autant d'entraves à une rénovation des locaux et des installations d'enseignement.

L'ancienneté des écoles (Lyon: 1761, Alfort: 1765, Toulouse: 1825) oblige à consacrer une partie importante des crédits d'équipements à la rénovation et à l'entretien des locaux. Ainsi a-t-il fallu entreprendre en 1970, à Maisons-Alfort, la réfection du réseau de gaz et la modernisation du chauffage (100.000 F) et, en 1972, le réaménagement des installations de chauffage de la cité des élèves (coût: 410.000 F).

Les travaux, au demeurant indispensables, sont effectués au détriment des extensions ou des opérations de rénovation des installations techniques liées à l'enseignement.

Les écoles ayant été construites pour accueillir un nombre d'élèves déterminé par le nombre de places ouvertes au concours se prêtent difficilement à des opérations de rénovation ou d'extension susceptibles d'accroître leur capacité d'accueil. Le numerus clausus et la stabilité des besoins durant la deuxième moitié du xix° siècle et la première moitié du xx° siècle ont retardé le problème de l'accroissement des effectifs; celui-ci est donc abordé actuellement dans des conditions d'autant plus difficiles que les écoles ont été conçues et construites pour satisfaire les besoins de l'agriculture et de la société française de la fin du siècle dernier.

Cette caractéristique explique que la seule solution à la modernisation et à l'accroissement des capacités d'accueil des écoles nationales vétérinaires soit la reconstruction ou la création d'une nouvelle école.

Telle est du reste l'orientation adoptée par les pouvoirs publics au cours des IV et V Plans. L'école de Toulouse a été reconstruite, les premiers locaux étant occupés à partir de 1965.

Lors de la préparation du VI° Plan, les besoins d'équipements étaient évalués à 109 millions de francs pour la période quinquennale; au terme des arbitrages, 54 millions de francs seulement de crédits d'autorisation de programme ont été consentis!

A la fin de 1972, le taux d'exécution n'était que de 7.4% par rapport à l'enveloppe retenue, et de 3.5% si l'on se réfère aux besoins exprimés dans le tableau ci-dessous :

Crédits (autorisations de programme) ouverts en 1971 et 1972 et prévus pour 1973.

	1971 ET 1972	1973	ENVELOPPE VI* Plan.
Enveloppe Alfort Enveloppe Lyon Enveloppe Toulouse	590.000	1.150.000 21.000.000 1.000.000	5.000.000 45.000.000 4.000.000
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	3.990.000	23.150.000	54.000.000

Source: Avis présenté au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan sur le projet de loi de finances pour 1973 (M. Bajeux).

Les travaux se poursuivent à Toulouse : en 1971 et 1972 2 millions y ont été consacrés, 1 million devant y être affecté en 1973.

La reconstruction de l'école de Lyon a été décidée et doit, en principe, être réalisée au cours du VI Plan. Les études d'architecte ont été achevées à la fin de l'année dernière, les travaux devaient commencer à cette même période ou au début de l'année 1973. 2,5 millions de francs ont été consacrés aux travaux préliminaires en 1971, 1972; 21 millions d'autorisations de programme ont été réservées pour l'année 1973; le complément au financement total, de l'ordre de 45 millions, doit figurer au budget de 1974.

L'ouverture de la nouvelle école de Lyon est prévue pour 1974-1975.

En plus de ces constructions neuves, la rénovation de l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort se poursuit, ainsi que l'indique le tableau ci-dessous :

Crédits travaux alloués par le ministère de l'agriculture à l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort.

1060	٠
1200	٠

Remodèlement de l'aile Est des hôpitaux (partie ancien laboratoire militaire)	125.000	F.
Animalerie - physiologie (blocage antérieur) 70.000		
1970 :		
Complément remodèlement aile Est	45.000	F.
Réfection réseau gaz	35.000	
Modernisation chauffage pharmacie toxicologie	65.000	
·	145.000	F.
1971 :		سد
Aménagement de deux laboratoires pour « contagieuses »	33.000	F.
Complément remodèlement aile Est	40.000	
Réfection plafonds du service d'alimentation	14.500	
Règlement des travaux de peinture zootechnie et reproduction	54.000	
Avant-projet modernisation de l'aile Est (architecte)	32.000	
Mise à jour des plans de l'école (architecte)	8.000	
	181.500	F.
1972 :		
Remplacement chaudière Cité des élèves (35.000 + 45.000)	80.000	F.
Mise en conformité chaufferie Cité	20.000	
Première mise en conformité Cité (électricité + verrière Sud)	150.000	
Remise en état des chaudières chaufferie centrale	160.000	
· -	410.000	F.

Source: Ecole nationale vétérinaire de Maisons-Alfort.

La quatrième école (1) constitue pour le moment un projet régulièrement repris dans les déclarations ministérielles. Cette école, dont l'implantation serait prévue dans l'Ouest de la France, devrait avoir une vocation plus large que les trois écoles nationales vétérinaires actuelles, afin d'aborder les disciplines liées aux sciences de l'alimentation. Inscrit dans le VI Plan, il serait souhaitable que ce projet connaisse un début de réalisation d'ici à 1976.

b) L'importance des sommes consacrées aux travaux d'entretien et de modernisation oblige à réduire ou à reporter les dépenses consacrées à l'équipement en matériel et à la réalisation d'installations d'enseignement et de travaux pratiques.

Ainsi, en 1971, ces crédits étaient de :

- 250.000 F pour Maisons-Alfort;
- 300.000 F pour Toulouse;
- 175.000 F pour Lyon.

Les deux tableaux suivants retracent d'ailleurs l'évolution des crédits « équipement matériel » pour l'école de Maisons-Alfort, dans la période 1965-1972.

Crédits « Equipement matériel » alloués par le ministère de l'agriculture à l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort.

1965		841.000 F.
1966		391.500
1967		427.500
1968	***************************************	(2)
1969		389.300
1970		350.000
1971		269.932
1972		300.000

L'amortissement du matériel se trouve réduit à un simple jeu d'écritures en comptabilité, aucun crédit spécial n'étant alloué à cet effet.

⁽¹⁾ A la fin du xviii siècle, une quatrième école vétérinaire avait été créée à Limoges, mais son existence fut, hélas! très éphémère.

⁽²⁾ Aucune attribution en 1968.

Crédits « Equipement matériel » alloués à l'Ecole d'Alfort par I'I. N. R. A.

1965	60.000 F.
1966	134.000
1967	171.070
1968	165.000
1968-1969 (complément)	30.900
1969	121.340
1970	33.265
1971	6.085
1972	103.000

On peut déplorer que les écoles nationales vétérinaires ne disposent pas de fermes expérimentales où les élèves pourraient se familiariser avec le contact des gros animaux. Seuls les petits carnivores sont accueillis dans les instituts cliniques vétérinaires des écoles. Il serait donc souhaitable de doter les écoles reconstruites de locaux cliniques capables d'accueillir les grands animaux et de mettre sur pied des élevages expérimentaux.

De telles réalisations étant difficiles à Maisons-Alfort, il pourrait être envisagé de faire effectuer des stages aux élèves dans des fermes-pilotes contrôlées par les écoles.

Après ce rapide examen des besoins d'équipements des écoles vétérinaires et des réalisations entreprises, il convient de souligner que seul un effort vigoureux de rénovation et de reconstruction permettra d'accroître les effectifs de ces établissements et, par conséquent, de mieux satisfaire la demande de vétérinaires.

c) Les subventions de fonctionnement sont insuffisantes pour faire face à l'accroissement des charges :

1972 (budget voté pour 1972) :		Taux/élève
Alfort	1.125.520 F.	2.490 F.
Lyon	993.702 F.	2.745 F.
Toulouse	1.125.520 F.	2.057 F.

Ces montants sont inférieurs aux budgets primitifs établis par les directions des écoles nationales vétérinaires.

Le tableau suivant confirme la diminution relative du montant des subventions de fonctionnement allouées aux écoles nationales vétérinaires.

Cubuantian da	fonctionnement	~	átabliccomonte	d'ancaignamant	aumáriaur	uicelo
Supvention de	ronchonnement	aux.	eraprissements	a enseignement	Superieur	agricoie.

		VOLUME DU CREDIT global (1).		SUBVEN- TIONS versées aux	POURCEN- TAGE
	ANNEE	a) Inscrit au budget.	b) Mis réellement à disposition.	trois écoles nationales vétérinaires.	par rapport au crédit global (b).
1966		5.532.582	5.682.582	1.944.600	34
1967		6.336.710	7.956.710	(2) 2.710.000	34
1968		6.736.710	8.816.710	2.937.000	33
1969		7.962.710	9.061.570	3.210.000	3 5
1970		7:962.710	9.912.710	3.217.710	34
1971	••••••	9.912.710	9.912.710	3.267.710	32
1972		10.239.452	11.539.452	(3) 3.628.012	(4) 31

⁽¹⁾ Pour le seul enseignement supérieur.

Ainsi que le montre le tableau ci-dessous, pour l'école de Maisons-Alfort, la progression du taux des subventions par élève est irrégulière et insuffisante pour faire face à l'accroissement des charges dues à la hausse des prix et à l'augmentation du nombre des élèves.

Subventions de fonctionnement allouées par le Ministère de l'Agriculture à l'Ecole nationale d'Alfort.

1962	437.159 F, pour 422 élèves, soit 1.035 F par élève.
1963	488.659 F, pour 446 élèves, soit 1.095 F par élève.
1964	610.000 F, pour 465 élèves, soit 1.312 F par élève.
1965	780.000 F, pour 468 élèves, soit 1.666 F par élève.
1966	800.000 F, pour 464 élèves, soit 1.724 F par élève.
1967	926.800 F (dont 50.000 F pour le bicentenaire),
soit	876.000 F, pour 449 élèves, soit 1.952 F par élève.
1968	952.000 F, pour 464 élèves, soit 2.051 F par élève.

⁽²⁾ Apparition de 500.000 F pour le C. F. P. S. de Lyon en 1967, passés à 300.000 F en 1972.

⁽³⁾ Chiffre non définitif susceptible d'une légère augmentation.

⁽⁴⁾ Entrée en fonction de l'E. N. I. T. A. (H.) d'Angers.

Source : Réponses du Ministre de l'Agriculture au questionnaire présenté par le groupe de travail.

1969	1.050.000 F, pour 477 élèves, soit 2.201 F par élèves	·e.
1970	1.070.000 F, pour 490 élèves, soit 2.183 F par élèves	тe.
1971	1.140.000 F, pour 500 élèves, soit 2.280 F par élèves	e.
1972	1.279.000 F, pour 492 élèves, soit 2.620 F par élèves	re.
(Déficit réel du budget de	la section B (fonctionnement) de 141.000 F, en 197	I).

N. B. — La progression, par élève, de la subvention de fonctionnement diminue d'année en année, de 1968 à 1971, alors que les charges s'accroissent en relation avec l'augmentation des prix.

De 1968 à 1969 : augmentation, par élève de	7,31	%.
De 1969 à 1970: diminution, par élève de	0,9	%.
De 1970 à 1971 : augmentation, par élève de	6,54	%.
De 1971 à 1972: augmentation, par élève de	12,19	%.

Crédits de fonctionnement alloués à l'école d'Alfort par l'I. N. R. A.

1965	 600.050 F.
1966	 614.250
1967	 691.300
1968	 722.500
1969	 692.900
1970	 534.800
1971	 560.600
1972	 578.400

N. B. — En 1972: réduction de 20 % par rapport à 1967.
 En 1972: réduction de 25 % par rapport à 1968.

(Source : Réponses du Ministre de l'Agriculture au questionnaire présenté par le groupe de travail.)

L'insuffisance des crédits de fonctionnement a obligé, en 1972, le Conseil d'administration de l'Ecole de Maisons-Alfort à demander une dotation complémentaire d'un montant de 432.000 F.

A Lyon, la subvention de fonctionnement est entamée par le montant des rémunérations versées à seize employés dont les traitements ne sont pas pris en charge par l'Etat.

Le Conseil d'administration de l'Ecole nationale vétérinaire de Maisons-Alfort estime à 3.250 F par élève le montant minimum de la subvention de fonctionnement.

Même s'il devait prochainement atteindre ce montant, le taux de subvention par élève serait encore inférieur de 100 % à celui octroyé par l'Etat hollandais à l'université vétérinaire d'Utrecht.

d) L'insuffisance des effectifs du personnel technique et des personnels administratifs et de service empêche d'utiliser pleinement les équipements existant. C'est ce que l'on peut constater à la lecture du tableau suivant :

	SITUATION en 1971.	BESOINS à long terme
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
Ingénieurs	>>	6
Pechniciens et techniciens principaux	12	27
Aides techniques principaux	3	18
Aides techniques	12	27
Aides de laboratoire	14	31
Garçons de laboratoire	23	45
Secrétaires médicales		45
Secrétaires généraux		3
Agents comptables	3	3
Inspecteurs des études	7	9
Bibliothécaires	3	3
Secrétaires ou économes	6	6
Commis	5	9
Sténodactylographes	4	9
Agents de bureau	6	15
Agents administratifs	4	4
Conducteurs auto	3	9
Maîtres ouvriers O. P. première catégorie	17	27
O. chefs première catégorie		
O.P. deuxième catégorie	12	15
O. chefs deuxième catégorie		
O.P. troisième catégorie	5	12
O. P. quatrième catégorie	•	
Agents spécialisés	52	170
Agents non spécialisés	~-	

Source : Réponses du Ministre de l'Agriculture au questionnaire présenté par le groupe de travail.

Ainsi, les besoins en personnel technique et de service ne sont, pour le moment, couverts qu'au tiers, et ceux en personnel administratif aux deux tiers.

La pénurie en techniciens est à ce point prononcée que certaines écoles sont contraintes de recruter elles-mêmes des personnels rémunérés sur leur budget de fonctionnement.

3° LE PERSONNEL ENSEIGNANT DES ÉCOLES NATIONALES VÉTÉRINAIRES

Pénurie de personnel enseignant, inadaptation du système de recrutement, absence d'ouverture aux compétences extérieures: telles semblent être les trois caractéristiques de la situation de l'enseignement vétérinaire considéré au niveau de l'encadrement enseignant.

a) Les effectifs actuels traduisent une grave insuffisance d'enseignants :

	LYON	ALFORT	TOULOUSE		
Professeurs	1 5	15	15		
Maîtres de conférences	5	6	6		
Maîtres assistants	9	13	11		
Assistants	10	12	10		

Si l'on déduit de l'effectif budgétaire quatre postes de maîtres de conférences et un poste de maître assistant détachés à l'Institut des sciences et de médecine vétérinaire de Dakar, la proportion enseignants-étudiants est alors en moyenne de 1/15.

La plupart des pays européens connaissent un taux d'encadrement de 1/7, tandis que la F. A. O. (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) recommande une proportion de 1/6.

Le nombre d'enseignants optimum serait dès lors de :

- 270 pour l'effectif actuel des élèves;
- 360 pour l'effectif souhaitable.

Il importe cependant de souligner l'accroissement de l'effectif des enseignants intervenu depuis 1962.

	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971
Professeurs	28 12 23 11	32 15 36 17	36 16 40 23	40 19 43 26	41 19 43 26	43 19 42 26	43 19 42 26	45 19 42 26	45 19 42 26	45 19 45 32
Total	74	101	115	128	129	130	130	132	132	141

Cet accroissement n'a cependant pas permis de rattraper le retard en ce domaine et de suivre l'augmentation du nombre des élèves vétérinaires.

Le déficit actuel d'enseignants, et en particulier de professeurs ou de maîtres de conférence ou de maîtres-assistants, risque d'être aggravé par suite de la création récente de l'Ecole nationale des services vétérinaires à laquelle les écoles nationales vétérinaires devront procurer un corps enseignant.

b) Cette situation s'explique principalement par le mode de recrutement des enseignants des écoles nationales vétérinaires.

On distingue dans les écoles nationales vétérinaires quatre catégories d'enseignants:

 α — Des assistants, qui n'ont pas, en fait, le statut d'enseignants et qui constituent un personnel temporaire.

La plupart d'entre eux se destinent à l'enseignement et préparent le concours de maître-assistant. Les autres cherchent seulement à acquérir une spécialisation dans un secteur déterminé.

Le statut inconfortable et temporaire et les rémunérations étiques expliquent le peu de vocations et le peu de talents attirés par la fonction d'assistant.

Le faible nombre de places mises au concours de l'agrégation dissuade les jeunes diplômés qui préfèrent à un débouché aléatoire et à une condition trop modeste les avantages liés à l'exercice de la profession vétérinaire.

β — Le concours de maître-assistant (ex-chef de travaux) suscite lui-même assez peu de vocations en raison du niveau extrêmement modeste des traitements. De plus, l'obligation d'assurer l'enseignement pratique de deux chaires empêche les maîtres-assistants de se consacrer pleinement à la préparation du concours de l'agrégation vétérinaire.

L'ouverture d'un concours pour le recrutement de neuf maîtres-assistants, prévu par un arrêté interministériel en date du 23 mai 1973, permettra de renforcer les effectifs nettement insuffisants de cette catégorie d'enseignants.

γ — Afin d'encourager les candidatures à des fonctions enseignantes pratiques, des postes de maîtres de conférences ont été créés. Cet emploi correspond à celui de professeur non titulaire de chaire.

La création d'un « internat vétérinaire » et l'organisation de conférences de préparation à ce concours, ainsi qu'à celui de l'agrégation, devraient permettre d'améliorer les conditions intellectuelles des assistants désireux de se consacrer à l'enseignement.

δ — Les professeurs agrégés, titulaires de chaires, constituent les piliers de l'enseignement vétérinaire français.

Dans chaque école, les quinze professeurs se répartissent les chaires et assurent l'enseignement d'un cours magistral. Ils sont recrutés par le concours de l'agrégation vétérinaire.

Ce concours au programme encyclopédique paraît de moins en moins adapté à l'évolution de la science vétérinaire dans la mesure où il valorise la culture scientifique au détriment des spécialisation des candidats.

Un tel procédé de recrutement explique les critiques formulées à l'encontre du cours magistral et des méthodes pédagogiques en vigeur dans les écoles nationales vétérinaires. Le quasimonopole de l'enseignement magistral dont bénéficient les professeurs titulaires de chaires constitue un obstacle à l'ouverture des écoles nationales vétérinaires à des professeurs de l'enseignement supérieur spécialisés dans telle ou telle discipline scientifique constituante de la science vétérinaire.

La répartition de l'intégralité de l'enseignement vétérinaire entre quinze chaires, malgré quelques dédoublements, nuit à la spécialisation des enseignements et provoque des recoupements entre les cours magistraux.

Dans cette discipline, comme dans d'autres secteurs de l'enseignement supérieur français, l'existence d'une catégorie éminente d'enseignants titulaires de chaires, recrutés selon le procédé excessivement formaliste du concours, constitue un obstacle à l'adaptation des programmes et des méthodes pédagogiques.

Les obligations multiples extra ou para-enseignantes auxquelles sont tenus les professeurs les obligent à de nombreux déplacements qui les tiennent éloignés de l'école.

La faiblesse des moyens en personnels et en équipements de laboratoire empêche les enseignants de se consacrer, autant qu'ils le souhaiteraient, à des recherches d'une certaine envergure.

Cette difficulté d'une liaison étroite entre enseignement et recherche est gravement préjudiciable à la science vétérinaire,

aussi bien pour les professeurs, dont elle devrait constituer une activité fondamentale, que pour les étudiants dont elle stimulerait l'intérêt pour les disciplines inscrites au programme de leurs études.

4° LE CONTENU DES ÉTUDES VÉTÉRINAIRES

- a) La nécessité d'adapter les études vétérinaires aux besoins de la société et à leur évolution impose de reconsidérer l'organisation générale de l'enseignement vétérinaire; on peut rappeler brièvement les conclusions auxquelles notre étude nous a conduit :
- α Il importe d'effectuer un choix afin d'élaborer une véritable politique de l'enseignement vétérinaire adaptée aux besoins quantitatifs et qualitatifs qui se feront jour à moyen et à long terme.
- β Cet effort de réflexion devra être empreint du souci de donner à la France un enseignement vétérinaire susceptible de s'adapter au cadre européen.
- γ Il s'agit de résoudre le problème de la durée des études (quatre ou cinq ans) et d'effectuer une répartition de ces années, entre une période préparatoire remplissant pleinement sa fonction propédeutique, les études proprement dites au sein des écoles, et un cycle de spécialisation postérieur à l'obtention du diplôme ou du doctorat vétérinaire.
- de « praticiens maîtres-assistants » et dans des stations expérimentales annexées aux écoles nationales vétérinaires;
- b) Le souci d'adapter l'enseignement vétérinaire à l'évolution des disciplines scientifiques et à la transformation des besoins doit conduire à une révision des programmes. Il s'agit en particulier de renforcer ou d'introduire de nouvelles disciplines nécessaires à la formation des vétérinaires : l'économie rurale, les techniques de gestion (comptabilité, statistiques), les langues vivantes et l'écologie doivent trouver leur place dans les programmes.

La détermination des programmes devra s'effectuer de manière à suivre l'évolution des sciences et des besoins des différents secteurs. Elle devra tenir compte de la nécessité d'une harmonisation des études vétérinaires dans le cadre de la Communauté économique européenne;

c) La réforme pédagogique doit permettre de préciser le contenu des cours magistraux par des travaux pratiques et des stages dans des fermes pilotes ou auprès de praticiens agréés. Comme dans l'ensemble de l'enseignement supérieur, le cours magistral traverse une crise dont l'absentéisme traduit la gravité.

Même s'il ne peut être question de supprimer un enseignement oral dispensé par des professeurs de grande valeur scientifique, il s'agit d'équilibrer la place qu'il occupe dans le système d'enseignement par l'organisation de travaux pratiques et d'exercices en milieu réel.

La passivité engendrée par l'enseignement ex cathedra, due à l'absence de contact entre l'élève et le maître, ne peut être combattue que par la mise sur pied ou la multiplication des travaux pratiques effectués en petits groupes en présence du professeur titulaire de chaire lui-même. L'enseignement oral, s'appuyant sur un cours polycopié disponible dès le début de l'année scolaire, ne peut suffire à la formation de véritables « praticiens ».

Il importe donc de développer des formes d'enseignement et d'entraînement qui mettent l'étudiant en présence des hommes et des animaux auxquels il devra se consacrer dans leur milieu naturel.

Il conviendrait donc d'organiser des stages auprès de « praticiens-maîtres » agréés par les écoles nationales vétérinaires et désignés sur proposition de l'Ordre des vétérinaires. Des stages contrôlés et comportant un rapport-bilan de l'étudiant devraient s'effectuer durant l'année scolaire et occuper une place particulièrement importante dans les programmes de la dernière année d'étude.

En plus de ces stages pratiques, il conviendrait de créer des stations expérimentales, véritables laboratoires d'enseignement et de recherches, conçues sur le modèle des « field stations » américaines où les élèves pourraient se familiariser avec les techniques de pointe et les instruments de la recherche vétérinaire appliquée;

d) Enfin, l'évolution des sciences et des techniques vétérinaires paraît imposer un recyclage permanent des praticiens comme des autres professionnels.

Un tel recyclage pourrait compenser un raccourcissement des études proprement dites.

Il pourrait, à plus long terme, comporter un caractère obligatoire, chaque praticien devant renouveler tous les cinq ou sept ans son inscription à l'Ordre en justifiant avoir accompli un stage de recyclage. Cette formation continue pourrait s'effectuer dans le cadre des écoles nationales vétérinaires et des stations expérimentales qui leur seraient adjointes.

Une telle réforme suppose évidemment que soit résolu le problème de la pénurie de personnel enseignant et que soient réalisés les équipements indispensables;

- e) Enseignement et recherche devant être intimement liés si l'on veut un enseignement vivant et une recherche dynamique; il importe de développer la recherche vétérinaire au sein du système d'enseignement lui-même et d'organiser des relations privilégiées entre les établissements de recherche et les écoles nationales vétérinaires:
- en premier lieu, il est nécessaire de doter les chaires des moyens en personnel et des équipements indispensables pour que chaque chaire constitue réellement une unité de recherche;
- il importe que les stations expérimentales qui devront être créées soient elles-mêmes des lieux privilégiés de recherche appliquée;
- il s'agit de développer au sein de l'I. N. R. A. (Institut national de la recherche agronomique) la recherche vétérinaire et de regrouper les différents centres en laboratoires qui s'y consacrent au sein d'une « section scientifique autonome » jouissant d'une suffisante latitude d'action.

Il pourrait être envisagé également de constituer un Centre national de la recherche vétérinaire chargé de coordonner et de stimuler les activités de recherches menées par les établissements d'enseignements, les centres relevant de l'Institut national de la recherche agronomique, du Centre national de la recherche scientifique et des industries.

La recherche vétérinaire, malgré les nombreux liens qu'elle entretient avec la recherche agronomique doit, en effet, être en mesure d'affirmer sa propre personnalité.

Un tel programme suppose un effort financier important de la part des pouvoirs publics et des industries bénéficiaires de ces recherches.

Il implique également que soient suscitées et encouragées les vocations des étudiants désireux de se consacrer à la recherche, en particulier au moyen d'ouverture de bourses d'études et de recherches.

5° Les raisons du « malaise étudiant »

La réalisation de quelques-unes des mesures préconisées cidessus devrait permettre de mettre un terme au malaise qui s'est fait jour dans les écoles nationales vétérinaires, en particulier à Maisons-Alfort et à Lyon, dans les années récentes.

Ce climat de mécontentement semble dû à des problèmes liés à la condition matérielle des étudiants, ainsi qu'à l'inadaptation du système d'enseignement lui-même.

La crise du cours magistral, l'éloignement et l'absentéisme des professeurs, le manque de travaux pratiques de groupe et de contacts avec les animaux expliquent grandement le climat contestataire qui a marqué l'année universitaire 1971-1972.

Les étudiants espèrent surtout qu'une réforme pédagogique rapprochera l'enseignement des réalités animales et rurales et diminuera la distance qui sépare élèves et maîtres.

L'absentéisme des élèves traduit la gravité du malaise et la profondeur de la crise que traverse l'enseignement vétérinaire.

Il est, en autres causes, provoqué par les stages effectués par les élèves à titre onéreux auprès de praticiens qui leur confient les tâches de prophylaxie.

L'organisation de stages contrôlés auprès de « maîtres-praticiens » agréés devrait mettre un terme à ces pratiques qu'encourage le système actuel.

La conversion des bourses du Ministère de l'Agriculture en bourses d'enseignement supérieur délivrées par le Ministère de l'Education nationale a entraîné une augmentation du nombre des bénéficiaires, mais une baisse du taux des bourses de certains étudiants. Cette mesure explique également pour partie le mécontentement de l'année passée.

Enfin, le manque d'équipement, le peu de place affecté aux travaux sur animaux et les mauvaises conditions matérielles d'hébergement et de travail, à Maisons-Alfort en particulier, se sont ajoutés aux autres causes de malaise.

Le système des examens en cours d'année et des examens de passage pour lesquels la moyenne dans chaque matière est exigée a constitué le détonateur dans une situation structurellement malsaine.

Les étudiants vétérinaires espèrent que le décret portant organisation de l'enseignement vétérinaire introduira dans la gestion des écoles les mécanismes de participation institués dans l'Université par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur de 1968. Ils déplorent qu'actuellement les deux représentants des élèves ne siègent qu'avec voix consultative au sein du Conseil d'administration des écoles.

CONCLUSION

Au terme de ses investigations et de ses réflexions, le groupe de travail tend à souligner l'urgence d'une réforme de l'enseignement vétérinaire.

Une telle entreprise s'impose aux pouvoirs publics, s'ils souhaitent doter le pays des docteurs vétérinaires et des zootechniciens nécessaires à son économie, à son élevage, à son industrie, et satisfaire à la mission de protection du milieu naturel et de l'environnement.

Elle doit être acceptée par les professionnels, praticiens ou cadres de l'industrie, même si l'accroissement des effectifs des vétérinaires doit entraîner un renforcement de la concurrence confraternelle.

Celle-ci, insuffisante pour le moment, garantit des niveaux de revenus élevés mais nuit à l'émulation et perturbe le recrutement de vétérinaires dans l'administration, l'industrie et la recherche.

Il convient donc que les organisations professionnelles vétérinaires manifestent clairement leur volonté de voir réformer et moderniser l'enseignement vétérinaire et participent à la définition des nouvelles orientations.

Les enseignants eux-mêmes, et en particulier les professeurs agrégés, doivent contribuer à la rénovation de l'organisation de l'enseignement vétérinaire et de la pédagogie; l'acceptation de l'ouverture des écoles à des professeurs de l'enseignement supérieur scientifique et du dédoublement de certaines chaires leur permettra de développer leurs spécialisations et de se consacrer plus intensément à la recherche.

Les élèves, enfin, devront renoncer à l'exécution de tâches prophylactiques auprès des praticiens, activités insuffisantes pour constituer de véritables stages, et génératrices d'absentéisme.

Dès lors qu'une réforme des structures de l'enseignement vétérinaire et de la pédagogie aura été admise par les différents partenaires, il conviendra que l'Etat consente l'octroi de moyens financiers et humains nécessaires à sa mise en œuvre.

Le recrutement de personnels enseignants et techniques, l'aménagement ou le reconstruction des écoles nationales vétérinaires, la création d'une quatrième école, constituent les conditions préliminaires à toute adaptation du système d'enseignement.

La subvention de fonctionnement par élève doit permettre, non seulement d'assurer l'entretien des étudiants mais, en outre, de doter les écoles des équipements pédagogiques et techniques nécessaires à un enseignement moderne.

Un tel effort, s'il est entrepris à brève échéance par l'Etat, permettra d'affronter dans des conditions satisfaisantes l'ouverture des frontières aux praticiens ressortissants de la Communauté économique européenne.

Parce que votre Commission des Affaires économiques du Sénat se préoccupe de permettre une telle évolution dans l'intérêt de l'économie nationale et des différentes catégories sociales concernées, elle a cru devoir esquisser, dans le présent rapport, les grandes lignes d'une réforme capable de favoriser l'adaptation de la formation des vétérinaires à l'évolution de la société française.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'ENSEIGNEMENT VETERINAIRE

Ministère de l'Agriculture et du Développement rural.

1° ADMINISTRATION CENTRALE

Direction générale de l'enseignement des études et de la recherche:

Directeur général: M. Bernard Gauthier.

Chargé de mission pour l'enseignement supérieur : M. Delage.

Chargé de mission pour l'enseignement vétérinaire : M. Godfrain.

2° ETABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS

Ecoles nationales vétérinaires.

Alfort: directeur, M. André Charton; Lyon: directeur, M. Joseph Froget; Toulouse: directeur, M. René Florio.

Les écoles nationales vétérinaires sont des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur; elles jouissent de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Chaque directeur est nommé par le Ministre et choisi parmi les professeurs agrégés.

Le conseil d'administration comprend dans chaque école entre six et douze membres nommés par le Ministre sur proposition du directeur. Des représentants des élèves sont invités à ses réunions, mais n'ont pas de pouvoir délibératif.

Le conseil d'administration constitue l'autorité investie du pouvoir financier, il établit le budget de l'école.

Le conseil d'administration dispose également des attributions en matière pédagogique et d'organisation des enseignements.

Les conseils de professeurs, où sont admis des représentants des élèves, se réunissent de plus en plus rarement.

Cette organisation administrative demeure régie par le décret du 22 juillet 1943 puisque le décret n° 61-632 du 20 juin 1961 portant application de la loi du 2 août 1960 sur l'enseignement et la formation professionnelle agricoles ne concerne que l'enseignement agronomique.

Un décret portant réorganisation de l'enseignement vétérinaire est en cours d'élaboration dans les services du Ministère de l'Agriculture.

L'urgence d'une réforme de l'enseignement et des écoles vétérinaires conduit à souhaiter que la publication de ce texte intervienne dans les meilleures délais.

LOIS ET DECRETS PORTANT ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT VETERINAIRE

Loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public. Rectificatif à la loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public.

Loi n° 343 du 12 juin 1943 relative à l'organisation de l'enseignement public agricole.

Décret n° 1936 du 22 juillet 1943 portant organisation des écoles nationales vétérinaires.

Loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles.

Décret n° 61-632 du 20 juin 1961 portant application de la loi du 2 août 1960 sur l'enseignement et la formation professionnelle agricoles.

Décret n° 73-370 du 26 mars 1973 portant création et organisation d'une école nationale des services vétérinaires.

DECRET N° 1936 DU 22 JUILLET 1943 PORTANT ORGANISATION DES ECOLES NATIONALES VETERINAIRES

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'acte constitutionnel n° 12;

Vu la loi du 31 juillet 1923 portant création du doctorat vétérinaire;

Vu le décret du 28 mars 1924 relatif à l'attribution du diplôme de docteur vétérinaire ;

Vu le décret du 10 septembre 1903, modifié par les décrets des 11 janvier 1914, 13 mars 1920 et 17 janvier 1923;

Vu le décret du 5 juin 1924, modifié par les décrets des 2 décembre 1926, 15 mai 1929, 12 juin 1934, 14 février 1935, 2 juin et 15 novembre 1936;

Vu la loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public, modifiée par la loi du 12 juin 1943;

Sur le rapport du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement et du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances.

DECRETE:

TITRE Ier

Institution des écoles nationales vétérinaires.

ARTICLE PREMIER. — Les écoles nationales vétérinaires établies à Alfort, Lyon et Toulouse sont des établissements d'enseignement supérieur qui relèvent de l'autorité du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement.

Leur enseignement est à la fois théorique et pratique. Il comprend tout ce qui concerne la production, la conservation et l'exploitation des animaux, notamment l'hygiène, la médecine, la chirurgie et la pharmacie des animaux domestiques, ainsi que l'utilisation et le contrôle des produits d'origine animale.

La durée des études est de quatre années. Ces études sont sanctionnées par des examens annuels et par un doctorat. Les élèves des écoles nationales vétérinaires sont recrutés par voie de concours. Nul ne peut être admis à subir les épreuves de ce concours s'il ne possède la nationalité française.

ARTICLE 2. — Les écoles nationales vétérinaires admettent des élèves dont le régime scolaire peut être soit l'internat, soit la demi-pension, soit l'externat.

Les élèves étrangers remplissant les conditions des articles 8 et 9 ci-après ne peuvent être admis au régime de l'internat ou de la demi-pension que dans la limite des places laissées disponibles par les élèves nationaux.

Des chambres peuvent être attribuées dans les cités scolaires aux élèves demi-pensionnaires et externes dans des conditions fixées par arrêté ministériel.

ARTICLE 3. — Le prix de la pension dans les écoles nationales vétérinaires ainsi que le montant des droits de scolarité et des diverses contributions complémentaires sont fixés par arrêté ministériel.

Ces redevances sont payables en trois termes entre les mains de l'agent comptable de chaque école au début des trimestres d'octobre, de janvier et d'avril.

Le montant des sommes destinées à garantir le remboursement de la valeur des objets cassés, détériorés ou perdus par les élèves est fixé par arrêté ministériel. Il en est de même pour le montant de la somme à verser par des élèves demipensionnaires et externes pour garantir les frais de visites du médecin de l'école effectuées hors de l'établissement.

Ces sommes sont payables au début de l'année scolaire entre les mains de l'agent comptable de chaque école.

- ARTICLE 4. Des bourses d'internat pouvant être fractionnées sont réparties entre les trois écoles. Le nombre de ces bourses et les conditions de leur répartition sont fixés par arrêté ministériel. Les demandes de bourse sont adressées directement au ministre ou lui sont transmises par le directeur de l'école pour les élèves en cours d'études.
- ARTICLE 5. Tous les élèves, y compris les boursiers, sont tenus de se procurer à leurs frais les effets de trousseau et de travail ainsi que les livres et instruments nécessaires à leur instruction.

La tenue de travail des élèves, la liste des objets et instruments qui leur sont nécessaires, la composition du trousseau des internes sont fixées par le Ministre.

TITRE II

Mode et conditions d'admission des élèves.

ARTICLE 6. — Tout candidat français aux écoles nationales vétérinaires doit être pourvu de l'un des diplômes de bachelier.

Toutefois, à titre transitoire, seront admis à prendre part au concours d'admission jusqu'en 1943 inclusivement les candidats qui, à défaut du baccalauréat, seront pourvus d'un diplôme d'ingénieur agronome ou d'ingénieur agricole.

Des arrêtés du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement détermineront les conditions de l'admission des élèves.

ARTICLE 7. — Les sujets ou protégés français peuvent être admis à suivre l'enseignement des écoles nationales vétérinaires sur leur simple demande transmise par les autorités qualifiées des colonies, protectorats ou territoires sous mandats, s'ils sont possesseurs du baccalauréat français ou d'un diplôme de fin d'études secondaires équivalent. Ces élèves peuvent être autorisés à bénéficier, dans la limite des places disponibles, des mêmes régimes et sont astreints aux mêmes obligations que les élèves nationaux.

Le diplôme de docteur vétérinaire qui leur est délivré ne leur confère dans la Métropole aucun des droits ou prérogatives attachés à la possession du titre par les lois et règlements sur l'exercice de la médecine vétérinaire.

ARTICLE 8. — Les étrangers, sur leur demande transmise par les représentants accrédités de leur gouvernement en France et s'ils sont en possession d'un titre reconnu comme étant l'équivalent du baccalauréat français, peuvent être admis à suivre l'enseignement des écoles nationales vétérinaires françaises, sous la réserve qu'ils possèdent suffisamment la langue française. Ils sont astreints à toutes les obligations imposées aux élèves nationaux.

ARTICLE 9. — Les étrangers qui ont commencé leurs études dans une école ou une faculté vétérinaire étrangère dont les conditions d'entrée et l'enseignement sont équivalents à ceux des écoles nationales vétérinaires françaises pourront être autorisés par le ministre à continuer leurs études dans une école nationale vétérinaire française en vue de l'obtention du doctorat vétérinaire.

Les demandes des intéressés seront transmises au ministre par les représentants accrédités de leur gouvernement en France. Le ministre statuera sur chaque demande, après avis du conseil des professeurs de l'école intéressée qui déterminera, s'il y a lieu, les dispenses de scolarité pouvant être accordées.

ARTICLE 10. — Les étrangers titulaires de diplômes vétérinaires étrangers qui sollicitent le titre de docteur vétérinaire peuvent être autorisés à subir les examens de fin de scolarité dans une école nationale vétérinaire française.

L'autorisation est délivrée par le ministre, sur la proposition du conseil de l'école intéressée, qui fixera la durée de la scolarité exigée. Cette durée ne pourra être inférieure à une année.

ARTICLE 11. — Le diplôme de docteur vétérinaire délivré aux étrangers ne leur confère aucun des droits ou prérogatives attachés à la possession du titre par les lois et règlements sur l'exercice de la médecine vétérinaire.

TITRE III

Enseignement.

ARTICLE 12. — Les matières enseignées obligatoirement dans les écoles nationales vétérinaires sont réparties en dix chaires. La nomenclature et la distribution de ces matières entre les chaires sont fixées par arrêté ministériel.

En vue de cette nouvelle répartition, le Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement pourra prononcer la mutation dans une autre chaire des membres du corps enseignant appartenant à une chaire supprimée.

Des enseignements annexes, obligatoires ou facultatifs, peuvent être créés sur la proposition des conseils des écoles et après avis du conseil supérieur de l'enseignement vétérinaire. Ces enseignements peuvent être confiés à des personnes étrangères au corps enseignant des écoles.

Des enseignements postscolaires peuvent être créés dans les écoles nationales vétérinaires sur la proposition des conseils des écoles et après avis du conseil supérieur de l'enseignement vétérinaire.

Ces enseignements peuvent donner lieu à l'attribution de diplômes spéciaux.

ARTICLE 13. — La répartition des matières par année d'études, la réglementation des examens de passage et de fin de scolarité, de la notation et du classement sont fixées par arrêté ministériel.

ARTICLE 14. — Les examens généraux ont lieu chaque année du 1er au 15 juillet. L'élève qui échoue aux examens généraux recommence son année d'études. Cette faculté n'est accordée qu'une seule fois. Il ne pourra être apporté aucune dérogation à cette règle.

Peuvent être réadmis dans leur école d'origine, en qualité d'externes et après avis favorable du conseil des professeurs, les anciens élèves qui, ayant accompli au moins une année d'études et ayant été admis à la division supérieure, ont quitté cette école depuis cinq ans au plus.

ARTICLE 15. — Les élèves qui ont satisfait aux examens généraux de fin de scolarité des écoles nationales vétérinaires sont admis aux épreuves du doctorat vétérinaire dans les conditions prévues par la loi du 31 juillet 1923 et le décret du 28 mars 1924.

ARTICLE 16. — Un inspecteur général nommé par le Ministre donne son avis sur toutes les affaires et propose toutes les mesures concernant le personnel, l'enseignement et l'administration des écoles nationales vétérinaires.

Il visite ces établissements autant de fois qu'il est nécessaire pour se rendre compte des conditions et des résultats de l'enseignement, du fonctionnement des services et de l'emploi des crédits.

La présidence des concours ouverts pour l'admission des élèves et pour la nomination des fonctionnaires des écoles nationales vétérinaires lui est attribuée.

ARTICLE 17. — Chaque école est administrée par un directeur nommé par le Ministre et choisi parmi les professeurs.

Le personnel et les élèves relèvent directement de son contrôle et de son autorité.

Il propose ou prend d'urgence, sous sa responsabilité, les mesures qu'il juge utiles pour assurer le fonctionnement des divers services; il rend compte au Ministre de toutes les circonstances graves de nature à compromettre l'ordre intérieur ou la marche régulière de l'école.

Il provoque les délibérations du conseil des professeurs, dirige ses travaux et exécute ses décisions en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux règlements et aux instructions ministérielles.

Le directeur correspond directement avec le Ministre.

ARTICLE 18. — Lorsque les besoins de l'enseignement l'exigeront, les membres du corps enseignant pourront être chargés par le Ministre d'assurer temporairement un ou plusieurs services dans des chaires autres que celle à laquelle ils sont affectés.

De même, lorsque les besoins du service l'exigeront, le directeur pourra charger les membres des personnels administratif, divers et subalterne d'assurer temporairement des fonctions autres que leur fonction normale.

TITRE IV

Conseil supérieur de l'enseignement vétérinaire.

ARTICLE 19. — Il est institué un conseil supérieur de l'enseignement vétérinaire.

Ce conseil est chargé d'étudier toutes les questions qui lui sont renvoyées par le Ministre, notamment l'organisation, le régime et le fonctionnement, les programmes et les méthodes d'enseignement des écoles nationales vétérinaires.

ARTICLE 20. — Le conseil est présidé par le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement.

Il se compose :

- 1° Du directeur de l'enseignement et des recherches, vice-président du conseil;
 - 2° De l'inspecteur général chef des services vétérinaires;
 - 3° De l'inspecteur général des écoles nationales vétérinaires;
 - 4° Des directeurs des écoles nationales vétérinaires;
- 5° De trois professeurs élus par les conseils des écoles nationales vétérinaires, à raison d'un par école;
- 6° De six membres désignés par le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement.

ARTICLE 21. — Il est institué une section permanente du conseil supérieur composée de cinq membres :

L'inspecteur général chef des services vétérinaires, président ;

L'inspecteur général des écoles nationales vétérinaires ;

Les directeurs des trois écoles nationales vétérinaires ;

La section permanente est convoquée par le Ministre en dehors des sessions du conseil. Elle donne son avis sur les questions urgentes qui lui sont soumises.

TITRE V

Conseil des écoles nationales vétérinaires.

ARTICLE 22. — Un conseil est institué dans chaque école; il se compose du directeur, président, et des professeurs (ou des maîtres de conférences).

Le conseil a la charge de tout ce qui concerne l'élaboration des programmes, la détermination des méthodes d'enseignement. Ses décisions sont immédiatement exécutoires en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux règlements en vigueur.

Il a qualité pour proposer la création et l'organisation d'enseignements annexes et d'enseignements postscolaires ainsi que les conditions de délivrance des certificats consacrant ces enseignements.

Il examine toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre ou par le directeur de l'école.

Il peut recevoir des attributions spéciales en ce qui concerne la discipline.

Le conseil désigne chaque année l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

ARTICLE 23. — Un conseil d'ordre, composé du directeur et de deux professeurs, est plus particulièrement chargé des questions de discipline des élèves. Les professeurs qui le composent sont désignés chaque année par le Ministre sur la proposition du directeur.

ARTICLE 24. — Des « assemblées » comprenant les professeurs et les maîtres de conférences, les chargés de cours et les chefs de travaux agrégés peuvent être convoquées toutes les fois que le directeur ou le conseil le jugent utile. Les chefs de travaux non agrégés assistent à ces réunions avec voix consultative.

Les avis émis par l'assemblée ne constituent, pour le directeur et pour le conseil, qu'une simple indication. Seules, les décisions du conseil sont transmises au ministre pour approbation.

Le secrétaire du conseil remplit en même temps les fonctions de secrétaire de l'assemblée.

TITRE VI

Dispositions générales.

ARTICLE 25. — Un règlement général détermine dans leurs détails les attributions des fonctionnaires ou agents des écoles nationales vétérinaires et les obligations qui leur incombent.

Un règlement intérieur énumère les règles auxquelles sont astreints les élèves des différents régimes au cours de leur scolarité.

Un règlement des études établit la nomenclature des matières de l'enseignement et leur répartition par chaire et par année d'études. Ce règlement fixe l'organisation des examens, la notation des épreuves.

Ces règlements sont arrêtés par le ministre.

ARTICLE 26. — Sont abrogés les décrets du 10 septembre 1903, du 11 janvier 1914, du 13 mars 1920, du 10 mai 1921, du 17 janvier 1923, du 5 juin 1924, du 2 décembre 1926, du 15 mai 1929, du 12 juin 1934, du 14 février 1935, des 2 juin et 15 novembre 1936, ainsi que toutes dispositions des textes réglementaires relatifs qui seraient contraires aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 27. — Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement et le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 22 juillet 1943.

PIERRE LAVAL.

Par le Chef du Gouvernement:

Le Ministre, Secrétaire d'Etat
à l'Agriculture et au Ravitaillement,

MAX BONNAFOUS.

Le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, PIERRE CATHALA.

DECRET N° 73-370 DU 26 MARS 1973 PORTANT CREATION ET ORGANISATION D'UNE ECOLE NATIONALE DES SERVICES VETERINAIRES

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement, du Ministre de l'Agriculture et du Développement rural et du Ministre de la Santé publique,

Vu la loi du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles et le décret n° 61-632 du 20 juin 1961 rendu pour son application;

Vu le décret du 22 juillet 1943 portant organisation des écoles nationales vétérinaires;

Vu le décret n° 62-1439 du 26 novembre 1962 portant statut particulier du corps des vétérinaires inspecteurs, modifié par le décret n° 65-433 du 8 juin 1965;

Vu les articles 258, 259 et 262 du Code rural relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et denrées animales ou d'origine animale;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'enseignement vétérinaire (séance du 6 novembre 1969),

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le cadre de l'enseignement vétérinaire une Ecole nationale des Services vétérinaires placée sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture et du Développement rural.

Cette école d'application a pour objet d'assurer la formation spéciale des fonctionnaires du corps des vétérinaires inspecteurs en vue des missions qui leur sont confiées ainsi que de contribuer à leur formation permanente par la mise à jour et l'approfondissement de leurs connaissances.

ARTICLE 2. — L'enseignement propre à l'Ecole nationale des Services vétérinaires est relatif à l'étude des connaissances générales, scientifiques, techniques, sociales, économiques, financières, juridiques et administratives nécessaires à la formation des fonctionnaires du corps des vétérinaires inspecteurs.

Le cycle complet des études auxquelles sont astreints les candidats aux emplois de vétérinaire inspecteur est de deux années.

La scolarité de première année s'effectue conjointement avec la dernière année d'études des écoles nationales vétérinaires; l'enseignement comprend, outre les enseignements normaux conduisant au doctorat vétérinaire, des enseignements propres de caractère théorique et pratique.

La seconde année est entièrement consacrée aux disciplines dont la connaissance approfondie est nécessaire aux fonctionnaires du corps des vétérinaires inspecteurs, dans le cadre de leurs attributions fixées par les textes en vigueur.

Les enseignements de deuxième année, à caractère spécialisé, sont répartis en options dont le nombre et la nature sont fixées par le ministre de l'agriculture et du développement rural après avis du conseil de l'école.

ARTICLE 3. — Le Ministre de l'Agriculture et du Développement rural fixe chaque année par arrêté le nombre maximal d'élèves à admettre à l'école.

L'admission en première année est réservée, selon des modalités fixées conformément aux dispositions du statut particulier des vétérinaires inspecteurs, aux élèves admis dans la dernière année des écoles nationales vétérinaires.

Pour passer de première en deuxième année, l'élève vétérinaire inspecteur doit avoir satisfait aux examens de dernière année d'École nationale vétérinaire et de première année de l'École nationale des Services vétérinaires.

ARTICLE 4. — La direction de l'Ecole nationale des Services vétérinaires incombe au directeur de l'Ecole nationale vétérinaire à laquelle elle est rattachée administrativement par décision du Ministre de l'Agriculture et du Développement rural.

L'organisation des études est assurée, en accord avec le directeur de l'école, par un fonctionnaire du corps des vétérinaires inspecteurs ayant au moins le grade d'inspecteur en chef, nommé par le Ministre de l'Agriculture et du Développement rural sur proposition du directeur des services vétérinaires.

ARTICLE 5. — L'enseignement est dispensé par le corps enseignant des écoles nationales vétérinaires et par toutes autres personnes choisies en raison de leurs compétences, notamment en matière administrative, financière et économique.

Les personnes chargées des enseignements sont nommées par le Ministre de l'Agriculture et du Développement rural sur proposition du directeur de l'école, après avis du conseil de l'Ecole nationale des Services vétérinaires.

ARTICLE 6. — Les enseignements propres à l'Ecole nationale des Services vétérinaires sont regroupés en départements correspondant à chacune des options prévues par le cinquième alinéa de l'article 2 ci-dessus, sous la responsabilité d'un professeur chef de département, proposé par le conseil de l'école et nommé pour une période de trois ans par le Ministre de l'Agriculture et du Développement rural.

ARTICLE 7. — Le conseil de l'école, dont les membres sont nonmés par le Ministre de l'Agriculture et du Développement rural dans des conditions qu'il fixe par arrêté, délibère de toute question intéressant le fonctionnement de l'école et définit les orientations générales à donner à l'enseigement et aux travaux.

Il se compose:

Du directeur général de l'enseignement, des études et de la recherche, ou son représentant, président;

Du directeur des services vétérinaires;

Du directeur général de l'administration et du financement, ou son représentant ;

Du directeur de la production, des marchés et des échanges extérieurs ou son représentant;

Du directeur des industries agricoles et alimentaires ou son représentant;

Du directeur de l'aménagement rural et des structures ou son représentant;

Du professeur, inspecteur général des écoles nationales vétérinaires;

Du directeur de l'Ecole nationale vétérinaire, directeur de l'Ecole nationale des Services vétérinaires;

Du chef de service des haras;

De quatre professeurs ou maîtres de conférences des écoles nationales vétérinaires chargés d'enseignement à l'Ecole nationale des Services vétérinaires;

De quatre contrôleurs généraux des services vétérinaires, dont le chef du service de la santé animale, d'une part, et le chef du service de l'inspection sanitaire et qualitative des denrées d'origine animale, d'autre part;

D'un professeur ou maître de conférences de l'enseignement supérieur agronomique;

De deux professeurs d'université spécialistes du droit et des sciences économiques;

Du directeur général de la protection de la nature au Ministère de la Protection de la nature et de l'Environnement ou son représentant;

Du directeur de la santé publique au Ministère de la Santé publique ou son représentant;

De deux personnalités choisies en raison de leurs compétences;

Du président du syndicat national des services sanitaires vétérinaires ou son représentant;

Du président du syndicat national des vétérinaires français ou son représentant; De deux représentants des élèves.

Le fonctionnaire du corps des vétérinaires inspecteurs chargé de l'organisation des études assiste au conseil de l'école avec voix consultative et en assure le secrétariat.

ARTICLE 8. — Une commission pédagogique assiste le conseil en matière d'enseignement et de programme. Dans ce domaine elle prépare les avis du conseil et assure 1a mise en œuvre des orientations définies par le conseil.

Cette commission comprend:

Le directeur des services vétérinaires, président;

Le professeur inspecteur général des écoles nationales vétérinaires, vice-président ;

Le directeur de l'Ecole nationale vétérinaire, directeur de l'Ecole nationale des Services vétérinaires;

Trois contrôleurs généraux des services vétérinaires et trois professeurs ou maîtres de conférences des écoles nationales vétérinaires assurant des enseignements à l'Ecole nationale des Services vétérinaires désignés en son sein par le conseil;

Un professeur ou maître de conférences de l'enseignement supérieur agronomique;

Le fonctionnaire du corps des vétérinaires inspecteurs chargés de l'organisation des études qui assure le secrétariat de la commission.

Pour certaines questions inscrites à l'ordre du jour, la commission peut associer à ses travaux des représentants des élèves avec voix consultative.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 9. — Le programme des études, les modalités des examens et l'attribution d'un diplôme ainsi qu'éventuellement l'organisation des départements font l'objet d'un règlement.

Ce règlement est préparé par le directeur de l'école après avis du conseil de l'Ecole nationale des Services vétérinaires et soumis à l'approbation du Ministre de l'Agriculture et du Développement rural après consultation des organismes compétents.

ARTICLE 10. — L'école a un budget spécial annexé au budget de l'Ecole nationale vétérinaire à laquelle elle est rattachée administrativement.

Le budget est préparé par le conseil de l'école en accord avec le directeur de l'Ecole nationale vétérinaire des Services vétérinaires, voté par le conseil d'administration de l'Ecole nationale vétérinaire et approuvé par le Ministre de l'Agriculture et du Développement rural.

ARTICLE 11. — Les élèves de l'Ecole nationale des Services vétérinaires sont soumis aux règlements des écoles nationales vétérinaires relatifs à la discipline.

ARTICLE 12. — Des arrêtés du Ministre de l'Agriculture et du Développement rural fixeront en tant que de besoin les conditions d'application du présent décret.

ARTICLE 13. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la Protection de la nature et de l'Environnement, le Ministre de l'Agriculture et du Développement rural, le Ministre de la Santé publique, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Fonction publique et des Services de l'Information, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget, et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Agriculture et du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1973.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier Ministre:

Le Ministre de l'Agriculture et du Développement rural, JACQUES CHIRAC.

> Le Ministre de l'Economie et des Finances, VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement, ROBERT POUJADE.

> Le Ministre de la Santé publique, JEAN FOYER.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Fonction publique et des Services de l'Information,

PHILIPPE MALAUD.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget,

JEAN TAITTINGER.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Agriculture et du Développement rural,

BERNARD PONS.

EFFECTIFS BUDGETAIRES DES PERSONNELS DES ECOLES NATIONALES VETERINAIRES

(Source: budget voté de 1973.)

Chapitre 31-37.

	CODE	S	Effectifs	DESIGNATION		INDICES		PRODUIT des indices	DEFERSE	CREDITS votés.
Sectoriel.	Écono- mique.	Budgétaire.			Bruts ou échelies- lettres.	Réels ou échelles- lettres.	Réels moyens	réels moyens.	et ajustements.	Articles et paragraphes.
2300221		31-37-60		Art. 60. — Ecoles nation	ales vétérin	iaires.	•	•	·	
23002211		31-37-61		Art. 61. — Ecole nationale vétérinaire d'A	Art. 61. — Ecole nationale vétérinaire d'Alfort					3.427.976
	1121	31-37-61-10		§ 10. — Personnel titulaire. Rémunérations p	rincipales				3.316.463	2.951.245
				Déduction pour l'échelonnement des	recrutemen	ts (emplois	créés en	1973)	— 184.045	
				Ajustement de la dotation pour tenir compte de la situation réelle des effectifs.						
				a) Personnel enseignant.						
		ı	1 4 10 8 18	Directeur de classe exceptionnelle	Gr. D-E Gr. D-E 1000-Gr. C 785-Gr. A 455-1000	775-Gr. C 612-Gr. A 360-775	568 443	10.224 443	85.047 340.188 644.930 406.952	
	ļ.			b) Personnel administratif.		. ,				
			1 1 1 2 1 1 2 1 1	Secrétaire général. Intendant Agent comptable Bibliothécaire Inspecteurs des études (Gr. V). Secrétaire ou économe de classe exceptionnelle. Secrétaire ou économe de classe normale. Agent d'administration principal (Gr. VI prov.). Commis (Gr. V prov.). Sténodactylographe (Gr. IV prov.). Agent technique de bureau (Gr. III prov.). Agent de bureau (Gr. II)	550-885 445-705 230-585 229-333 455 235-430 241-362 227-329 213-298 199-274 178-238	433-688 353-551 199-460 198-273 360 202-342 207-295 197-270 187-247 177-230 165-205	561 452 330 331 (a) 236 360 272 251 234 217 204 185	561 452 330 331 472 360 272 251 468 217 204 185		,

	CODE	s	Effectifs	DÉSIGNATION	ı	NDICES		PRODUIT des indices	D É P E N S E	C R É D i T S votés.
Sectoriel.	Écono- mique.	Budgétaire.	Effectifs	ESTONATION	Bruts ou échelles- lettres.	Réels ou échelles- lettres.	Réels moyens	réels moyens.	et ajustements.	Articles et paragraphes.
			1 1 2 2 5 4 6 8	c) Personnel technique des laboratoires et garçons de laboratoires. Technicien principal Technicien de classe exceptionnelle Techniciens de classe normale Aides techniques principaux (Gr. VI) Aides techniques (Gr. VI prov.) Aides de laboratoires spécialisés (Gr. III) Aides de laboratoire (Gr. III prov.) Garçons de laboratoire (Gr. I)	365-545 500 255-455 242-365 241-362 202-279 199-274 100-190	297-430 395 202-360 208-297 207-295 179-233 177-230 120-171	364 395 281 253 251 206 204 146	364 395 562 506 1.255 824 1.224 1.168		
			1 1 5 1 2 1 1 1 2 19	d) Personnel divers et de service. Conducteur d'auto 1re catégorie (Gr. IV)		188-252 207-295 197-270 188-252 187-247 179-233 177-230 188-252 165-205 120-171	220 251 234 220 217 206 204 220 185 146	220 251 1.170 220 434 206 204 220 370 2.774		
	1122	01 07 01 00	119	Total Total affecté du coefficient 67,78 Total pour les traitements	(indice 100	= 6.778 F).			3.316.463	
4.	1122	31-37-61-20	10 7 17	§ 20. — Personnel non titulaire. Rémunératio Ajustement de la dotation pour tenir Agents spécialistes de 1 ^{re} catégorie	compte de l max. 301 max. 278	max. 249 max. 233	réelle de 217 202	s effectifs. 2.170 1.414 3.584	242.924 — 11.015	
	1122	31-37-61-30	14	Total affecté du coefficient 67,78 § 30. — Personnel temporaire. Rémunération Déduction pour échelonnement des r. Assistants	s principale	ess	réés en 1		242.924 285.625 — 40.803	244.822

	CODE	s	Effectifs	DÉSIGNATION	-1	NDICES		PRODUIT des indices	D É P E N S E	CREDITS votés.	
Sectoriel.	Écono- mique.	Budgétair e.		·	Bruts ou échelles- lattres.	Réels ou échelles- lettres.	Réels moyens	réels moyens.	et ajustements.	Articles et paragraphes.	
23002212		31-87-62		Art. 62 — Ecole nationale vétérinaire de	Lyen		· • • • • • • • •			3.165.980	
j	1121	31-37-62-10		§ 10. — Personnel titulaire. Rémunérations	principales.	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		••••••••••••••••••••••••••••••••••••••	3.147.166	2.796.910	
				Déduction pour échelonnement des re	ecrutements	(emplois c	réés en	1973)	180.295		
				Ajustement de la dotation pour tenir	compte de l	a situation	réelle de	es effectifs.	169.961		
				a) Personnel enseignant.							
			1 13 8 18	Directeur de classe exceptionnelle	Gr. D-E Gr. D-E 1000-G. C 785-G. A 455-1000	775-Gr. C 612-Gr. A 360-775	568 443	10.224 443	85.047 85.047 838.409 406.952		- 63
			1 1 2 1 1 2 2 2	b) Personnel administratif. Secrétaire général. Intendant Agent comptable. Bibliothécaire Inspecteurs des études (Gr. V). Secrétaire ou économe de classe exceptionnelle. Secrétaire ou économe de classe normale. Agent d'administration principal (Gr. VI pro.). Commis (Gr. V prov.). Sténodactylographes (Gr. IV prov.). Agents techniques de bureau (Gr. III prov.).	550-885 445-705 230-515 229-333 455 235-430 241-362 227-329 213-298 199-274	433-688 353-551 199-407 198-273 360 202-342 207-295 197-270 187-247 177-230	561 452 303 331 (a) 236 360 272 251 234 217 204	561 452 303 331 472 360 272 251 468 434 408			1
			2 6 3 3	c) Personnel technique des laboratoires et garçons de laboratoires. Techniciens Aides techniques principaux (Gr. VI) Aides techniques (Gr. VI prov.) Aides de laboratoire spécialisés (Gr. III) Aides de laboratoire (Gr. III prov.) Garçon de laboratoire (Gr. I)	235-455 242-365 241-362 202-279 199-274 100-190	202-360 208-297 207-295 179-233 177-230 120-171	281 253 251 206 204 146	1.686 506 1.506 618 612 146			

	CODE	S	Effectifs	DESIGNATION	1	NDICES		PRODUIT des indices	D É P E N S E	CRÉDITS votés.
Sectoriel.	Écono- mique.	Budgétaire.			Bruts ou échelles- lettres.	Réels ou échelles- lettres.	Réels moyens	réels moyens.	et ajustements.	Articles et paragraphes.
			1 1 5 1 3 1 1 2 15 108	d) Personnel divers et de service. Conducteur d'automobile de 1 ^{re} catégorie (Gr. IV). Maître ouvrier (Gr. VI prov.)	•••••			220 251 1.170 220 651 204 220 370 2.190 25.549	1.731.711	
	1122	31-37-62-20		Total pour les traitements § 20. — Personnel non titulaire. Rémunération Ajustement de la dotation pour tenir	ns principal	es				144,650
			3 8 11	Agents spécialistes de 1 ^{re} catégorie	max. 278	max. 233	202	651 1.616 2.267	153.657	
	1122	31-37-62-30	10	§ 30. — Personnel temporaire. Rémunérations Déduction pour échelonnement des re	ecrutements	emplois c	réés en I	1973)		224.420
			13	Assistants Total Total affecté du coefficient 67,78	•••••	301 = 6.778 F)	301	3.913	265.223	

	CODE	: s		Designation	1	NDICES		PRODUIT des indices	D E P E N S E	CRÉDITS volés.
Sectoriel.	Écono- mique.	Budgétaire.	Effectifs	DESIGNATION	Bruts ou échelles- lettres.	Réels ou échelles- lettres.	Réels moyens	réels moyens.	et ajustements.	Articles et paragraphes.
23002213	1121	31-37-63 31-37-63-10		Art, 63. — Ecole nationale vétérinaire de § 10. — Personnel titulaire. Rémunérations pri Déduction pour échelonnement des recr	incipales				1	3.453.349 3.006.036
				Ajustement de la dotation pour tenir co	ompte de la	situation ré 	elle des e	effectifs (7).	254.154	
			13 9 18	a) Personnel enseignant. Directeur de classe exceptionnelle	Gr. D-E 1000-Gr. C		568 443	10. 224 886	85.047 85.047 838.409 457.821	
			1 1 3 1 2 3	b) Personnel administratif. Secrétaire général	550-885 445-705 230-515 229-333 455 235-430 241-362 227-329 213-298 199-274 178-238	433-688 353-551 199-407 198-273 360 202-342 207-295 197-270 187-247 177-230 165-205	561 452 303 331 (a) 236 360 272 251 234 217 204 185	561 452 303 331 708 360 272 502 702 217 204 185		
			4 2 4 4	c) Personnel technique des laboratoires et garçons de laboratoire. Techniciens de classe exceptionnelle	500 235-455 242-365 241-362 202-279 199-274 100-190	395 202-360 208-297 207-295 179-233 177-230 120-171	395 281 253 251 206 204 146	790 1.124 506 1.004 824 1.224 2.044		

	CODE	\$	Effectifs	DÉSIGNATION	ı	NDICES		PRODUIT des indices	DÉPENSE annuelle	CR€ÐITS votés.
Sectoriel.	Écono- mique.	Budgétaire.		BESTONATION	Bruts ou échelles- lettres.	Réels ou échelles- lettres.	Réels moyens	réels moyens.	et ajustements.	Articles et paragraphes.
			1 1 4 1 4 2 1 1 2	d) Personnel divers et de service. Conducteur d'automobile de 1 ^{ro} catégorie (Gr. IV). Maître ouvrier (Gr. VI prov.) Ouvriers professionnels de 1 ^{ro} catégorie (Gr. V prov.) Ouvrier-chef de 1 ^{ro} catégorie (Gr. IV) Ouvriers professionnels de 2 ^s catégorie (Gr. IV prov.) Ouvriers professionnels de 3 ^s catégorie (Gr. III prov.) Agent-chef de 1 ^{ro} catégorie (Gr. V) Agent-chef de 2 ^s catégorie (Gr. IV) Agent-chef de 2 ^s catégorie (Gr. IV) Agents spécialistes (Gr. II)		188-252 207-295 197-270 188-252 187-247 177-230 198-273 188-252 165-205	220 251 234 220 217 204 236 220 185	220 251 936 220 868 408 236 220 370		
:			128	Agents non spécialistes (Gr. I)	(indice 100	0 = 6.778 F	') <i>.</i>			
	1122	31-37-63-20	8 7 15	§ 20. — Personnel non titulaire. Rémunération Ajustement de la dotation pour tenir Agents spécialistes de 1 ^{ro} catégorie	max. 301 max. 278	la situation max. 249 max. 233	réelle d 217 202	es effectifs. 1.736 1.414 3.150	i	
	1122	31-37-63-30	14	§ 30. — Personnel temporaire. Rémunération Déduction pour échelonnement des re Assistants Total Total affecté du coefficient 67,78	ecrutements	(emplois ca	réés en 301	1973)	285.625 — 40.803 — 285.625	

66 -

PROGRAMME DU CONCOURS D'ENTREE DANS LES ECOLES NATIONALES VETERINAIRES

A. — Français

Etude de divers thèmes littéraires dans l'œuvre de différents auteurs.

B. — EPREUVES SCIENTIFIQUES

Physique.

- 1° Mesure des grandeurs.
- 2° Mécanique.
- 3° Chaleur thermodynamique.
- 4° Compléments d'électricité.
- 5° Physique atomique.
- 6° Etats de la matière.
- 7° Optique.

Chimie.

- 1° Chimie générale: analyse immédiate (critères de pureté); l'espèce chimique; structure de la matière (éléments, corps simples, corps composés); la réaction chimique; étude des électrolytes.
 - 2° Chimie minérale;
 - 3° Chimie organique:

Généralités; étude des carbures et des fonctions simples. Fonctions univalentes; fonctions bivalentes; fonctions trivalentes, fonction quadrivalente.

Mathématiques.

- 1° Rappel des fonctions usuelles.
- 2º Dérivées et primitives.
- 3° Calculs des probabilités et statistiques :
- notion de probabilité;
- classement et représentation des données;
- loi de distribution binomiale;
- cas d'une variable continue, distribution de Gauss.

Sciences naturelles.

I. — Biologie animale:

- 1° La cellule et ses différenciations.
- 2° Reproduction des organismes.
- 3° Les principaux types d'organisation du règne animal.

Travaux pratiques:

- 1° Dissections.
- 2° Reconnaissance d'échantillons et de pièces ostéologiques en rapport avec le programme.
 - 3° Microscopie.

II. — Biologie végétale :

- 1° Eléments de cytologie et de biologie cellulaire.
- 2° Eléments de morphologie et de morphogénèse des plantes vasculaires.
- 3° Principaux traits de l'organisation et de la reproduction des végétaux non vasculaires.

Travaux pratiques.

III. — Géologie:

- 1° Etude de quelques-uns des matériaux constitutifs de « l'écorce terrestre ».
- 2° Agencement des roches sédimentaires dans la nature actuelle et reconstitution de l'histoire géologique d'une région sédimentaire.
 - 3° Applications de la géologie. Le métier de géologue.

ORGANISATION DES ETUDES DES ECOLES NATIONALES VETERINAIRES

TITRE PREMIER

Institution et régime.

ARTICLE PREMIER. — Institution des écoles nationales vétérinaires. — Les écoles nationales vétérinaires établies à Maisons-Alfort, Lyon et Toulouse sont des établissements d'enseignement supérieur qui relèvent de l'autorité du Ministre de l'Agriculture.

L'enseignement des écoles vétérinaires est à la fois théorique, pratique et clinique. Il comprend tout ce qui concerne la production, la conservation et l'exploitation des animaux, notamment l'hygiène, la médecine, la chirurgie et la pharmacie des animaux domestiques, ainsi que l'utilisation et le contrôle des produits d'origine animale.

La durée des études est de quatre années. Ces études sont sanctionnées par des examens annuels et par un Doctorat.

RÉGIME

ARTICLE 2. — Catégories d'élèves. — Les écoles vétérinaires n'admettent que des élèves réguliers. Elles n'admettent pas d'auditeurs libres.

Les élèves réguliers peuvent être :

1° Soit des élèves français, soit des élèves pouvant se réclamer de la nationalité française;

2° Soit des élèves étrangers.

Les élèves mentionnés au paragraphe 1° peuvent être admis en qualité d'internes, de demi-pensionnaires ou d'externes.

Les étrangers ne sont admis que comme élèves externes.

ARTICLE 3. — L'admission dans les écoles vétérinaires a lieu par voie de concours pour les candidats énumérés au paragraphe 1° de l'article 2.

Le Ministre de l'Agriculture fixe chaque année le nombre d'élèves à admettre à la suite du concours.

ARTICLE 4. — Elèves étrangers. — Les étrangers peuvent être admis en première année dans les écoles vétérinaires:

- soit par la voie du concours ouvert aux Français;
- soit sans concours.

Dans les deux cas, ils doivent être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

Lorsqu'ils sont admis sans concours ils doivent produire — outre le baccalauréat — soit un des certificats suivants: P. C. E. M., S. P. C. N., C. P. E. B. H., ou un diplôme universitaire d'études scientifiques C. B. ou B. G., soit une attestation établissant qu'ils ont suivi régulièrement et avec fruit pendant une année scolaire

un cours de préparation au concours d'admission dans un lycée français effectuant cette préparation, avec le relevé des notes obtenues dans les diverses disciplines, et les différents semestres.

Les élèves étrangers sont admis en surnombre dans la limite des places disponibles.

Ils doivent adresser leur demande, avant le 1er juillet, par l'entremise du représentant accrédité de leur gouvernement en France, au Ministre des Affaires étrangères, Direction générale des Relations culturelles. Celui-ci la transmet avec son avis au Ministre de l'Agriculture, Direction de l'enseignement, 1er Bureau.

Cette demande doit être accompagnée des pièces énumérées à l'article 15, et de la traduction de celles-ci par un traducteur assermenté. L'obligation relative au paiement des frais de scolarité, rédigée conformément au modèle figurant à l'annexe n° 2, sera établie par le représentant accrédité de leur gouvernement, qui sera responsable de ce paiement.

TITRE II

Réglementation du concours d'admission aux écoles nationales vétérinaires.

ARTICLE 5. — Les candidats au concours doivent être titulaires de l'un des diplômes suivants :

- baccalauréat de l'enseignement secondaire ;
- diplôme d'ingénieur agronome.

ARTICLE 6. — Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours.

Sera réputé avoir pris part à un concours tout candidat qui aura répendu à l'appel de son nom lors de l'ouverture de la première épreuve écrite.

EPREUVES DU CONCOURS

ARTICLE 7. — Le concours comprend des épreuves écrites et orales notées de 0 à 20.

Epreuves écrites.

Les épreuves écrites sont anonymes et éliminatoires ; elles portent sur les matières suivantes :

	COEFFICIENTS	TEMPS accordé.
1° Français 2° Physique et mathématiques 3° Chimie 4° Biologie animale 5° Biologie végétale	2 1 2	4 heures 4 — 3 — 3 — 3 —

Les épreuves de physique et chimie peuvent comporter un problème.

Epreuves orales et pratiques.

Elles comprennent:	COEFFICIENTS
Une interrogation de physique et mathématiques	
Une interrogation de chimie	
Une interrogation de biologie animale	3
Une intervention de biologie végétale, géologie et paléontologie	3

Programme du concours.

Le programme de français est celui des classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques fixé en application de l'instruction ministérielle du 20 février 1961. L'épreuve comportera, outre la dissertation sur la philosophie des sciences, un résumé de texte.

Le programme des épreuves scientifiques est celui fixé par l'arrêté du 13 avril 1962 du Ministre de l'Education nationale pour le certificat d'études supérieures de sciences physiques, chimiques et naturelles (S. P. C. N.), délivré par les facultés des sciences, sauf pour les sciences naturelles. Une épreuve de mathématiques est incluse dans l'épreuve de physique.

Epreuves écrites.

Les épreuves écrites ont lieu en principe à la fin du mois de mai dans les centres désignés par le Ministre de l'Agriculture. Les centres suivants peuvent être désignés : Amiens, Caen, Fontainebleau, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes, Paris, Périgueux, Rennes, Toulouse, Tours et éventuellement Dakar, Fort-de-France, Tananarive.

Epreuves orales et pratiques.

Ces épreuves se déroulent toutes à l'Ecole de Maisons-Alfort.

ARTICLE 8. — Majorations de points. — Elles sont attribuées aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur et justifiant de l'un des diplômes suivants :

D. U. E. S. ou C. P. E. B. H	2 points
Diplôme d'ingénieur agronome	8 points
Diplôme d'ingénieur agricole	6 points
Diplôme de pharmacien ou doctorat en pharmacie	8 points
Certificat préparatoire aux études médicales	1 point
Certificat de licence	2 points
Doctorat d'Etat	8 points

Toutes les majorations de points peuvent être cumulées. Toutefois, la majoration de points attribuée pour un diplôme de doctorat ès sciences ne peut être cumulée avec celles correspondant aux certificats de licence qui sont normalement nécessaires à la préparation de ce doctorat.

Ces majorations s'ajoutent au total des points obtenus à l'issue des épreuves orales et vaudront pour l'admission.

Elles sont attribuées aux diplômes obtenus par les candidats le 15 juillet au plus tard, et parvenus au secrétariat du concours d'admission aux écoles nationales vétérinaires avant le 20 juillet.

ARTICLE 9. — Admissibilité et admission. — L'admissibilité et l'admission sont fixées conformément aux dispositions des arrêtés des 4 avril 1966, 12 janvier 1967 et 22 mars 1968.

Nul ne peut être admis dans les écoles vétérinaires si sa note moyenne est inférieure à 10 sur l'ensemble des épreuves écrites et orales du concours.

Les ex-æquo sont départagés par la note de français, puis par celle de physique, puis par celle de chimie.

La liste des élèves admis est arrêtée par le ministre et publié au Journal officiel. Les candidats sont convoqués individuellement pour la rentrée scolaire.

ARTICLE 10. — Répartition des places. — La répartition des élèves dans les trois écoles est faite d'après les préférences indiquées par chacun d'eux dans leur demande d'inscription (annexe n° 1) compte tenu des possibilités laissées par le classement.

Dans chaque école, le régime attribué à chaque élève pour la première année est fixé d'après le rang de classement dans cette école, compte tenu des préférences indiquées par le candidat dans sa demande. Par la suite, chaque année d'après le classement, ce régime peut être modifié.

ARTICLE 11. — Les élèves du sexe féminin, ne pouvant être admises en qualité d'internes, bénéficient en compensation d'une priorité pour être inscrites sur leur demande à l'école la plus proche du domicile de leur famille, quel que soit leur rang de classement. Le régime qui leur est accordé (demi-pension ou externat) est fixé conformément aux dispositions du précédent paragraphe.

ARTICLE 12. — Démissions. — Les places devenues disponibles par suite de démissions sont proposées dans l'ordre de classement des candidats.

ARTICLE 13. — Les mutations d'école à école ne sont accordées sous aucun prétexte.

ARTICLE 14. — Les candidats qui ont satisfait aux épreuves du concours d'entrée, et qui sont titulaires du diplôme de *pharmacien* ou de docteur en pharmacie, sont admis directement en deuxième année. Ils sont dispensés des examens portant sur des matières qu'ils possèdent déjà, à savoir la physique et la chimie biologique, la pharmacie, la matière médicale, la toxicologie, la botanique.

Ils devront satisfaire, à la fin de cette deuxième année, aux examens portant sur les matières de première année qui ne figurent pas au programme de leurs études antérieures de pharmacie, à savoir l'anatomie, l'ethnologie, l'extérieur, etc.

Dossier d'inscription.

ARTICLE 15. — Le dossier complet d'inscription au concours d'admission doit parvenir sous pli recommandé au Ministère de l'Agriculture avant le 15 mars, délai de rigueur.

Les dossiers des candidats doivent être envoyés à l'adresse suivante :

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Secrétariat du concours d'admission aux écoles nationales vétérinaires, Ecole nationale vétérinaire, Maisons-Alfort (Seine).

Constitution du dossier.

Le dossier d'inscription comprend les pièces suivantes :

- 1° Demande d'inscription au concours rédigée conformément au modèle annexe n° 1;
 - 2º Extrait d'acte de naissance sur papier libre :
 - 3° Certificat de nationalité:
 - 4° Certificat de position militaire;
- 5° Certificat d'un médecin phisiologue agréé attestant que le candidat est indemne de toute affection tuberculeuse.

Tout certificat non établi par un médecin phtisiologue agréé sera considéré comme nul et non avenu. Il est rappelé aux candidats que la liste des médecins auxquels ils peuvent s'adresser est déposée à la préfecture de leur résidence.

Cette pièce ne devra pas avoir plus de trois mois de date au 15 mars de l'année du concours;

6° Extrait du casier judiciaire;

Cette pièce ne devra pas avoir plus de trois mois de date au 15 mars de l'année du concours;

7° Engagement, souscrit par les parents ou les répondants, garantissant le paiement du prix de la pension et des frais de scolarité pendant la durée du séjour du candidat à l'école.

Cette pièce ne devra pas avoir plus de trois mois de date au 15 mars de l'année du concours. Elle sera rédigée conformément à l'annexe n° 2;

- 8° Copies ou photocopies certifiées conformes du diplôme de bachelier ou du diplôme d'ingénieur agronome et, le cas échéant, des diplômes donnant lieu à des majorations de points;
 - 9° S'il y a lieu, demande de bourse ou de fraction de bourse.

Cette demande ne dispense pas de souscrire l'engagement garantissant le paiement du prix de la pension.

ARTICLE 16. — Droit d'inscription. — Un droit d'inscription de 100 F, ramené à 85 F pour les candidats inscrits également à un concours d'admission à un établissement d'enseignement supérieur agricole, susceptible d'être modifié, est exigé des candidats. Il est réduit à 70 F pour les boursiers et 60 F pour les boursiers inscrits également à un concours d'admission à un établissement d'enseignement supérieur agricole (Institut national agronomique, écoles nationales supérieures agronomiques, Ecole nationale des Industries agricoles et alimentaires).

Les candidats sont priés de verser, au moment de leur inscription, le montant de leur droit à M. l'agent comptable de l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort (C. C. P. Paris 9131-84), en mentionnant sur le talon: «Concours d'admission aux écoles nationales vétérinaires». Tout candidat ayant omis de régler son droit d'inscription ne sera pas autorisé à prendre part aux épreuves.

ARTICLE 17. — Police des épreuves. — La participation aux épreuves est subordonnée à la présentation par le candidat de sa carte d'identité.

Toute épreuve entachée de fraude ou de tentative de fraude entraîne l'exclusion du concours. En cas de flagrant délit, le candidat doit quitter la salle sans délai.

L'exclusion est prononcée par le président de centre pour les épreuves écrites en cas de flagrant délit, et par le jury.

Les mêmes sanctions peuvent être prononcées contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Il est rigoureusement interdit aux candidats de pénétrer dans les salles de composition porteurs de livres, de cahiers ou de notes. Seul l'usage des tables de logarithmes et de la règle à calcul est autorisé.

Les candidats devront présenter obligatoirement lors des épreuves orales et pour chacune de ces épreuves, un cahier de travaux pratiques. Les cahiers devront être visés en première page par les professeurs qui auront éventuellement assuré la préparation du candidat au concours.

TITRE III

Doctorat vétérinaire.

ARTICLE 18. — Les élèves des écoles nationales vétérinaires ayant obtenu le certificat de fin de scolarité doivent soutenir, devant l'une des facultés de médecine de Paris, de Lyon ou de Toulouse, une thèse en vue de l'obtention du diplôme de docteur vétérinaire.

Le certificat de fin de scolarité ne confère aucun droit à l'exercice de la médecine vétérinaire.

ARTICLE 19. — Le doctorat délivré aux étrangers admis sans concours est un doctorat d'université.

Les étrangers titulaires d'un diplôme étranger de vétérinaire ou ayant accompli des études en vue de l'obtention de ce diplôme, qui postulent le diplôme de docteur vétérinaire d'université peuvent, par décision du Ministre de l'Agriculture, être dispensés au maximum de la scolarité des trois premières années d'études et des trois premiers examens de fin d'année.

Les élèves étrangers qui, admis sans concours dans les écoles nationales vétérinaires, ont acquis la nationalité française au cours de leurs études, et avant la quatrième année, doivent, en vue de l'obtention du doctorat vétérinaire d'État, subir avec succès les épreuves du concours d'admission.

Les étrangers, naturalisés français après avoir obtenu le diplôme de docteur vétérinaire d'université, qui postulent le diplôme d'État de docteur vétérinaire, doivent justifier du baccalauréat français et satisfaire aux épreuves du concours d'entrée dans les écoles nationales vétérinaires. Ils sont dispensés de la scolarité des trois premières années d'études et des trois premiers examens de fin d'année. Ils doivent à nouveau accomplir la scolarité de la quatrième année d'études, satisfaire au quatrième examen de fin d'année et soutenir la thèse.

Les Français titulaires d'un diplôme étranger de vétérinaire ou ayant accompli des études en vue de ce diplôme, qui postulent le diplôme français d'Etat de docteur vétérinaire, doivent justifier du baccalauréat français et satisfaire aux épreuves du concours d'entrée dans les écoles nationales vétérinaires. Ils peuvent, par décision du Ministre de l'Agriculture, être dispensés au maximum de la scolarité des deux premières années d'études et des deux premières examens de fin d'année.

ARTICLE 20. — Titre de maître ès sciences vétérinaires. — Les vétérinaires ou docteurs vétérinaires de nationalité étrangère ayant accompli un stage d'au moins deux ans dans l'une des écoles nationales vétérinaires françaises en qualité d'assistant peuvent recevoir le titre de maître ès sciences vétérinaires.

Ce titre est décerné par arrêté du Ministre de l'Agriculture, sur proposition de la section permanente du Conseil supérieur de l'enseignement vétérinaire.

Prix de pension et bourses.

ARTICLE .21. — Prix de pension. — Le prix de la pension et le montant des droits de scolarité, payables en trois termes, sont fixés chaque année par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

Les versements doivent être acquittés entre les mains de l'agent comptable de l'école dans la première huitaine de chaque terme.

Indépendamment du prix de pension et des droits de scolarité, tous les élèves sont tenus de déposer entre les mains de l'agent comptable de l'école, dans la première semaine de chaque année scolaire, une somme destinée à faire face aux voyages d'études et à garantir le remboursement des frais d'assurances et de Sécurité sociale, la valeur des objets cassés, détériorés ou perdus par leur faute et, pour les externes et demi-pensionnaires, à garantir le paiement des frais de visites du médecin de l'école, effectuées hors de l'établissement.

Tous les élèves, y compris les boursiers, sont tenus de se procurer, à leurs frais, les effets de trousseau, les instruments et les livres nécessaires à leur instruction.

ARTICLE 22. — Bourses. — Les élèves français peuvent bénéficier de bourses allouées par l'Etat (1). Ces bourses sont réparties entre les élèves des trois écoles. Le nombre de ces bourses et les conditions de leur répartition sont fixés par arrêté ministériel. Elles peuvent être fractionnées.

⁽¹⁾ Des bourses peuvent également être attribuées aux pupilles de la Nation qui en feront la demande.

Ces bourses ou fractions de bourses peuvent, sur demande, être accordées, soit lors de l'entrée à l'école, soit en cours d'études.

Elles sont réservées aux élèves qui justifient de l'insuffisance de leurs ressources et de celles de leur famille. Pour leur répartition entre ces élèves, il est tenu compte du classement et de la conduite.

Chaque demande est communiquée au Préfet du département intéressé, qui la soumet au conseil municipal du domicile du demandeur, afin d'être renseigné sur les ressources du pétitionnaire.

La délibération motivée du conseil municipal, accompagnée des pièces justificatives, est transmise au Ministre par le Préfet, qui y joint son avis.

Les bourses ou fractions de bourses ne sont attribuées que pour une année scolaire. Elles peuvent être maintenues aux élèves qui s'en rendent dignes par leur conduite et leur travail et réduites ou retirées au cours de l'année par mesure disciplinaire ou pour insuffisance des notes de travail.

Lorsqu'un boursier est dans l'obligation de recommencer une année d'études pour insuffisance d'instruction reconnue aux examens généraux de fin d'année, la bourse ou fraction de bourse dont il est bénéficiaire lui est retirée.

Un élève bénéficiaire d'une bourse ou d'une fraction de bourse d'Etat, peut obtenir une autre bourse, octroyée par un département ou un territoire d'outremer ou par une collectivité publique.

Demande de bourse.

Si la demande émane d'un candidat, elles est adressée directement au secrétariat du concours d'admission aux écoles nationales vétérinaires en même temps que le dossier d'inscription au concours et doit mentionner l'adresse des parents, ainsi que les nom et prénoms du candidat.

Si la demande émane d'un élève en cours d'études, elle doit être remise avant la fin de l'année scolaire en cours, au directeur de son école.

Toute demande présentée après les délais précités ne sera pas examinée.

PROGRAMME DES ETUDES DE L'ECOLE NATIONALE VETERINAIRE D'ALFORT

	N O A	ABRE E	DE LEÇ	ONS	S E A		PAR A T. P.	NNÉE	COEFFICIENTS			
] re	2°	3•	40)re	2.	3•	4.	Moyenne année.	Т. Р.	Oral.	Chaire.
Pharmacie - Toxicologie	75				25				2	3	5	10
Physique et chimie biologiques et médicales	75				25				2	3	5	10
Anatomie des animaux domestiques :												
Anatomie descriptive Extérieur Anatomie descriptive et appliquée-Tératol	30 10	35			40 10	40			2 2 2	4 4 4	4 4 4	4 1 5
Physiologie - Thérapeutique :												
Physiologie Physiologie Thérapeutique et Pharmacodynamie	25	25 25			15	25 10			2 2 2	3 3 3	5 5 5	3 4 3
Histologie - Anatomie pathologique :												
Histologie embryologie	30	25	20		15		35		2 2 2	3	5 8 5	3 3 10
Hygiène et industrie des aliments d'origine animale:								}				
Hygiène et inspection des viandes fraîches			45				25		2	5	3	5 }
Technologie et inspection des autres aliments d'origine animale				30				50	2	5	3	5 3 10
Parasitologie et maladies parasitaires:												
Zoologie appliquée Parasitologie externe et interne		15 35				15			2 2	3	5 8	2) 10

- 76

Propédeutique médicale	ł		30	25 20		10			2 2 2	4 4	4 4 4	4 10 2	
Sémiologie et pathologie médicale :													
Bétail et animaux de basse-cour			35						2	4	4	5) 10	
Bétail et animaux de basse-cour				40					2	4	4	5	
Pathologie chirurgicale:													
Propédeutique chirurgicale					ĺ	5			į				
Technique chirurgicale			20		•		10		2	4	4	3)	
Pathologie chirurgicale			25]]			2		8	3 { 10	
Pathologie chirurgicale				30				10	2	4	4	4	
Pathologie de la reproduction:					1								1
Obstétrique et pathologie reproduction	•		35				20	Ì	2	4	4	5)	-7
Pathologie de la reproduction				40				20	2	4	4	5 \ 10	Ī
Pathologie générale. — Microbiologie - Immunologie :													
Microbiologie - Immunologie		50				35			2	3	5	7)	
Pathologie générale				25					2		8	3 \ 10	
Maladics contagieuses - Zoonoses, Législation sanitaire :													
Maladies contagieuses, Législation sanitaire			35				1	į	2		8	5)	
Zoonoses				40				25	2	3	5	5 \ 10	
Zootechnie et Economie rurale, Génétique appliquée, Ethno-												· .	
logie, Hygiène genérale et Economie générale	40				25	ļ ·			2	3	5	5 10	
Zootechnie et économie des productions animales		35				10		,	2	3	5	5)	
Alimentation. — Botanique appliquée. — Bromatologie	20				15				2	3	5	3 }	
Agronomie	15								2		8	1 / 10	
Alimentation		40				30			2	3	5	6	
					<u> </u>							<u> </u>	

Stages cliniques pendant les troisième et quatrième années.

Toutes les matinées, pendant la valeur :

- de douze semaines en Pathologie médicale des équidés et carnivores.
- de douze semaines en Pathologie chirurgicale.
- de six semaines en Pathologie du bétail et des animaux de basse-cour.
- de six semaines en Pathologie de la reproduction.
- de cinq semaines en Clinique de parasitologie.
- de deux semaines en Clinique des maladies contagieuses.
- de huit semaines en Hygiène des denrées alimentaires d'origine animale.

La participation des élèves de deuxième année aux stages cliniques sera organisée en fonction des possibilités des établissements.

N. B. — Le semestre scolaire compte douze semaines de six jours. La séance clinique ou de travaux pratiques a une durée de deux à trois heures. La durée des stages est une durée minimale.

REPARTITION DE L'ENSEIGNEMENT SELON LES DIRECTIVES DE BRUXELLES COMPARAISON AVEC L'ACTUEL REGLEMENT DES ETUDES

	NOMBRE d'heures d'après le règlement des études (approximatif) en France.	NOMBRE d'heures prévues par la directive de Bruxelles.
Premier groupe: Anatomie systématique et comparée, anatomie topographique, tératologie	300	320
Deuxième groupe : Histologie générale et spéciale (anatomie microscopique), embryologie	60	120
Troisième groupe : Physiologie générale et spéciale	130	200
Quatrième groupe : Biochimie	125	100
Cinquième groupe : Zootechnie (1° Hygiène, extérieur, ethnologie; 2° génétique)	145	170
Sixième groupe: Alimentation et nutrition	150	130
Septième groupe : Economie rurale et agronomie (à ventiler sur les deux pré- cédents)		30
Huitième groupe : Pharmacie, toxicologie	170	150
Neuvième groupe : Anatomie pathologique générale et spéciale) 150	200
Dixième groupe:		
Propédeutique (sémiologie et méthodologie clinique), à rapprocher des quinzième et vingtième groupes		120

	NOMBRE d'heures d'après le règlement des études (approximatif) en France.	NOMBRE d'heures prévues par la directive de Bruxelles.
Onzième groupe : Pathologie générale		50
Douzième groupe : Microbiologie générale (bactériologie, virologie, immunologie), pathologie et prophylaxie des maladies infectieuses.	145	200
Treizième groupe:		;
Parasitologie (y compris micologie, protozoologie, entomologie, helmintologie), maladies parasitaires	135	90
Quatorzième groupe : Police sanitaire, médecine légale vétérinaire, législation vétérinaire, ontologie	20	30
Quinzième groupe : Pathologie médicale des animaux domestiques (ruminants, équidés, carnassiers, porcs, volailles, lapins)	170	150
Seizième groupe : Obstétrique, pathologie de la reproduction et insémination artificielle	155	150
Dix-septième groupe:		•
Pathologie chirurgicale y compris la maréchalerie (= pado- logie), médecine opératoire (= technique opératoire)	150	150
Dix-huitième groupe:		
Inspection et contrôle des denrées alimentaires d'origine animale (viandes, lait, poissons, œufs), travaux pratiques		
à l'abattoir	225	200
Dix-neuvième groupe :		
Cliniques des différents mammifères domestiques et des volailles, concernant les problèmes médicaux, chirurgi- caux et obstétricaux, etc. des différentes espèces ani-		
males	918	1.100
Vingtième groupe :		
Radiologie		30